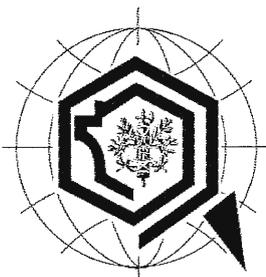


# BULLETIN

# Officiel

N° 114 – janvier-mars 2011

Trimestriel  
ISSN 0980-9686



du ministère  
des affaires  
étrangères



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15  
[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

Direction de l'administration générale. - Service des affaires juridiques internes  
Directrice de la publication : N. LOISEAU



# SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

## Composition du Gouvernement

## Réponses aux questions écrites des parlementaires

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Assemblée nationale..... | 13 |
| Sénat.....               | 33 |



# Composition du Gouvernement

## COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 28 février 2011 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République (*JO* du 2 mars 2011).

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à la présidence de la République (*JO* du 2 mars 2011).

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Lois

Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (*JO* du 15 mars 2011).

## PREMIER MINISTRE

Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (*JO* du 3 mars 2011).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 février 2011 portant agrément de l'association Comité d'entraide aux Français rapatriés (*JO* du 26 février 2011).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret n° 2011-163 du 9 février 2011 relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 11 février 2011).

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 27 décembre 2010 portant approbation d'une prise de participation financière par l'Agence française de développement (*JO* du 4 janvier 2011).

Arrêté du 27 décembre 2010 portant approbation d'une prise de participation financière par l'Agence française de développement (*JO* du 26 janvier 2011).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 relatif à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité et au rachat de cotisations (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif aux écoles françaises à l'étranger (*JO* du 11 février 2011).

## MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État (rectificatif) (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des

militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats (*JO* du 5 janvier 2011).

Décret n° 2011-16 du 4 janvier 2011 modifiant le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants (*JO* du 6 janvier 2011).

Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (*JO* du 14 janvier 2011).

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (*JO* du 22 janvier 2011).

Décret n° 2011-146 du 2 février 2011 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (*JO* du 4 février 2011).

Décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (*JO* du 17 février 2011).

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État (*JO* du 17 février 2011).

Arrêté du 15 décembre 2010 portant modalités d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux personnels civils de l'État ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger (*JO* du 2 février 2011).

Arrêté du 8 février 2011 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État (*JO* du 17 février 2011).

Arrêté du 29 mars 2011 portant report de crédits (*JO* du 31 mars 2011).

Arrêté du 29 mars 2011 portant report de crédits (*JO* du 31 mars 2011).

Tableau récapitulatif en date du 6 décembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 5 janvier 2011).

Tableau récapitulatif en date du 23 décembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 3 février 2011).

Tableau récapitulatif en date du 27 décembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 3 février 2011).

Tableau récapitulatif en date du 3 janvier 2011 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 6 février 2011).

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 7 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 15 janvier 2011).

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 19 janvier 2011).

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 19 janvier 2011).

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 22 janvier 2011).

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 22 janvier 2011).

Arrêté du 17 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 20 janvier 2011).  
 Arrêté du 18 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 22 janvier 2011).  
 Arrêté du 18 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 26 janvier 2011).  
 Arrêté du 18 janvier 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 27 janvier 2011).  
 Arrêté du 4 février 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 9 février 2011).  
 Arrêté du 18 février 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 23 février 2011).  
 Arrêté du 18 février 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 23 février 2011).  
 Arrêté du 18 février 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 26 février 2011).  
 Arrêté du 18 février 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 26 février 2011).  
 Arrêté du 18 février 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 1<sup>er</sup> mars 2011).  
 Arrêté du 18 février 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 3 mars 2011).  
 Arrêté du 22 février 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupement pour la mise en œuvre de l'accord franco-syrien de coopération culturelle » (JO du 3 mars 2011).  
 Arrêté du 24 février 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 1<sup>er</sup> mars 2011).  
 Arrêté du 4 mars 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 11 mars 2011).  
 Arrêté du 4 mars 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 12 mars 2011).

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2011-212 du 25 février 2011 relatif à France expertise internationale (JO du 27 février 2011).

#### ARRÊTÉ CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA1030777A

La ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 2010-1025 du 30 août 2010 relatif à la médaille d'honneur des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant le contingent de la médaille d'honneur des affaires étrangères pour l'année 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La médaille d'honneur des affaires étrangères est décernée aux personnes dont le nom suit :

*Échelon bronze*

M. Jean-Marie BENGBA.  
 M. Francisco BIASI NETO.  
 Mme Teresa CASIMIRO.  
 M. Manuel CHABANA.  
 Mme Kheungkham CHANTHAPHASOUK, ép. SONNASINH.  
 M. Jacques COUDRAY.  
 M. Djeacoumar DEVARADJALOU.  
 M. Alexis DIMITROV.  
 M. Joël FETON LEMAROI ZUBAYR.  
 M. Francisco FLORES MARTINEZ.  
 M. Hector GARCIA FERNANDEZ.  
 Mme Anne-Marie HACKETT.  
 M. Douangsavanh HOMSOMBATH.  
 M. Delfino Martin HUERTA MOLINA.  
 Mme Nora KALSO.  
 Mme Satomi KONISHI.  
 Mme Jésoda LUXMAN.  
 Mme Martine MALEMONT.  
 M. Dillah MERDE.  
 M. Honoré N'SIALA.  
 Mme Amphay OMSAVATH.  
 M. Ricardo PÉREZ DELGADO.  
 Mme Maria Cristina PIRES FERNANDES.  
 Mme Anne-Marie PORCHERON.  
 M. José RULE SILVA.  
 Mme Christyl SAARI.

M. Paul SAINT-ELIE.  
 Mme Nithsakhone SOMSANITH.  
 Mme Judite VARELA.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères ainsi qu'au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française.  
 Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*La ministre d'État,  
 ministre des affaires étrangères et européennes,*  
 MICHÈLE ALLIOT-MARIE

#### \* Délégations de signature

*Ministre des affaires étrangères et européennes*

Décret du 23 mars 2011 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation) (JO du 25 mars 2011).

Décret du 23 mars 2011 portant délégation de signature (direction des archives) (JO du 25 mars 2011).

Arrêté du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats) (JO du 20 janvier 2011).

Arrêté du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2010 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) (JO du 27 janvier 2011).

Arrêté du 4 février 2011 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2010 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation) (JO du 9 février 2011).

Arrêté du 4 février 2011 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats) (JO du 9 février 2011).

Arrêté du 2 mars 2011 portant délégation de signature (direction des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie) (JO du 4 mars 2011).

Arrêté du 4 mars 2011 portant délégation de signature (cabinet du ministre d'État) (JO du 8 mars 2011).

#### \* Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats

#### ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2011 RELATIF À L'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'EXPÉRIMENTATION DE RATTACHEMENT DU RÉSEAU CULTUREL À L'INSTITUT FRANÇAIS

NOR : MAEA1102136A

La ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 fixant la liste des postes participant à l'expérimentation du rattachement à l'Institut français du réseau culturel de la France à l'étranger,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le cahier des charges de l'expérimentation de rattachement du réseau culturel à l'Institut français, mentionné à l'article 11 de la loi du 27 juillet 2010 susvisée, est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et affiché dans les locaux de l'Institut français.

Fait à Paris, le 15 février 2011.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

#### Cahier des charges de l'expérimentation de rattachement du réseau culturel à l'Institut français

#### PRÉAMBULE

La loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État prévoit, dans son article 11, la possibilité d'un rattachement du réseau culturel à l'Institut français, à l'issue d'une période de trois ans durant laquelle les conditions de ce rattachement seront expérimentées dans au moins dix postes pilotes. L'objectif de l'expérimentation est d'éclairer, le moment venu, le pouvoir exécutif et le législateur sur l'opportunité et sur les modalités opérationnelles précises d'un rattachement du réseau culturel français à l'Institut français.

L'article 20 du décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français précise les dispositions relatives à l'expérimentation, et notamment les modalités de rétablissement des personnels dans le cas où l'expérimentation ne serait pas concluante.

La liste des postes concernés a été établie en concertation avec les chefs de mission diplomatique, le département et l'équipe de préfiguration de l'Institut français. Ces postes sont représentatifs de la diversité de notre réseau, en termes d'effectifs, de moyens, de configuration institutionnelle et d'implantation géographique. L'expérimentation est conduite sur la base du volontariat.

Les postes pilotes ont été désignés par le ministre des affaires étrangères dans l'arrêté du 6 janvier 2011.

### 1. Statut du bureau local

L'Institut français est représenté localement par un bureau de représentation à l'étranger, ci-après dénommé « bureau local », dirigé par un directeur, qui a par ailleurs un rôle de conseiller de l'ambassadeur en matière de coopération et d'action culturelle.

Le statut juridique de ce bureau au regard des autorités locales doit être défini au cas par cas, sur la base de l'expertise juridique que chacun des postes expérimentateurs doit mener. Des crédits exceptionnels peuvent être délégués au poste pour financer la réalisation de ces expertises juridiques.

Partout où cela est possible, le bureau local peut être présenté auprès des autorités locales comme un service d'ambassade, afin de pouvoir bénéficier d'un régime d'exonération fiscale.

Les postes expérimentateurs doivent s'inspirer autant que possible de la formule retenue localement par le réseau AUF France.

### 2. Autorité des ambassadeurs

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 2010 et à l'article 20, III, du décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français, l'action des bureaux locaux de l'Institut français s'exerce, sous l'autorité de l'ambassadeur, chef de mission diplomatique, dans le cadre de sa mission de coordination et d'animation.

À ce titre, l'ambassadeur :

- donne son avis sur la désignation du directeur du bureau local et celles de ses principaux collaborateurs ;
- adresse chaque année au président de l'Institut français son évaluation générale relative à la manière de servir du directeur du bureau local de l'Institut français de son pays de résidence ;
- donne son avis sur les créations et les suppressions de postes ;
- valide les projets d'établissement et la programmation annuelle du bureau local de l'Institut français de son pays de résidence, transmis avec son visa au président de l'Institut français ;
- peut cosigner, avec le représentant habilité de l'Institut français, toute convention ou accord de coopération conclu entre l'Institut français et un opérateur ou une institution de son pays de résidence ;
- instruit, le cas échéant, les notifications des nominations des personnels affectés à l'Institut français auprès des autorités locales ;
- lorsque les circonstances l'exigent, l'ambassadeur peut demander au président de l'Institut français le rappel de tout agent expatrié affecté au bureau local de son pays de résidence et, en cas d'urgence, donner l'ordre à celui-ci de partir immédiatement.

L'ambassadeur constitue un conseil d'orientation stratégique local (COSL), qu'il préside annuellement. Ce conseil est destiné à discuter des objectifs et des orientations ainsi que des priorités sectorielles et géographiques de la programmation de l'Institut français dans son pays de résidence. Il associe à ce conseil le réseau des Alliances françaises conventionnées opérant dans son pays de résidence.

### 3. Périmètre de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur l'ensemble des secteurs figurant explicitement dans les missions de l'Institut français : culture, langue, savoirs, débat d'idées.

Elle inclut également, lorsque les postes pilotes en sont pourvus, les espaces Campus France, les attachés universitaires et scientifiques (hors postes pourvus d'un service pour la science et la technologie – SST) ainsi que les attachés audiovisuels (à l'exception des postes à vocation régionale).

Elle permet ainsi d'étudier l'opportunité et la faisabilité technique de leur rattachement éventuel à l'Institut français, à l'issue de la période d'expérimentation. À cet effet, en application de l'article 20, II, du décret du 30 décembre 2010 précité, une convention fixe le cadre de la coopération entre l'Institut français et l'établissement public Campus France.

Sont exclus du périmètre de l'expérimentation :

- les personnels expatriés des Alliances françaises, ainsi que la gestion des crédits de fonctionnement alloués le cas échéant à ces Alliances ;

- les instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) ;
- la coopération scientifique dans les postes pourvus d'un SST autonome par rapport au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) ;
- l'ensemble de la coopération technique (gouvernance, biens publics mondiaux...).

Dans les postes concernés, la coopération scientifique et technique demeure gérée sur des crédits délégués à l'ambassade et administrée, *via* le service commun de gestion de l'ambassade, par le conseiller pour la science et la technologie, s'agissant de la coopération scientifique, et par le conseiller chargé de la coopération technique, s'agissant de la coopération technique.

Le périmètre retenu pour l'expérimentation est cohérent avec le périmètre retenu dans les autres postes du réseau dans le cadre de la fusion entre les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) et les établissements à autonomie financière (EAF).

Le suivi du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et du réseau des Alliances françaises reste assuré, aux plans juridique et financier, par l'ambassade.

### 4. Statut du personnel

#### a) Personnels expatriés

Conformément au V de l'article 20 du décret du 30 décembre 2010 précité, les personnels expatriés sont placés auprès de l'Institut français selon les règles statutaires et réglementaires qui leur sont applicables :

- soit en position de détachement pour les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et européennes, ainsi que les fonctionnaires d'autres administrations de l'État et des fonctions publiques territoriale et hospitalière qui doivent être détachés directement par leur administration d'origine auprès de l'Institut ;
- soit en position de mise à disposition pour les fonctionnaires et agents non titulaires à durée indéterminée du ministère des affaires étrangères et européennes, les fonctionnaires et agents non titulaires à durée indéterminée d'autres administrations de l'État, les fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

La mise à disposition de fonctionnaires des trois fonctions publiques auprès de l'Institut français peut ne pas donner lieu à remboursement conformément à l'article 4 de la loi du 27 juillet 2010 précitée :

- soit, s'agissant des fonctionnaires de l'État, en position normale d'activité dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;
- soit en congé mobilité pour les agents de l'État bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, dans les conditions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- soit en congé pour convenances personnelles pour les agents de l'État bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, pour la durée de leur contrat et, au plus, pour la durée de l'expérimentation, et dans les conditions prévues par le décret du 17 janvier 1986 précité.

Les dispositions dérogatoires décrites dans les deux précédents alinéas sont valables uniquement pendant la durée de l'expérimentation et ne concernent que les agents non titulaires de l'État. S'agissant des agents non titulaires des autres fonctions publiques, les dispositions qui leur sont applicables doivent être appliquées.

Les personnels, notamment les agents de l'État bénéficiant de contrats à durée déterminée, peuvent également faire l'objet d'un transfert à l'établissement qui les recrutera sous contrat de droit privé. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues par le code du travail.

Des volontaires internationaux peuvent effectuer leur volontariat auprès de bureaux locaux de l'Institut français dans les conditions prévues par le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils. À cet effet, l'Institut français passe une convention avec le ministère des affaires étrangères et européennes. Cette convention détermine notamment les conditions de recrutement et de prise en charge financière des volontaires internationaux.

En ce qui concerne les experts techniques internationaux, l'Institut français participe à la sélection des experts relevant de son champ de compétence. Il donne son avis sur les demandes de prolongation. La gestion de ces personnels est assurée, sur place, conjointement par le service commun de gestion et le bureau local de l'établissement. Leur suivi, au sein du bureau local, est assuré par l'agent en charge du champ de compétence dont relève leur action.

L'Institut français peut recruter des agents sous contrat de droit privé pour exercer des fonctions dans ses bureaux à l'étranger, après avis du ministère des affaires étrangères et européennes. En tout état de cause, la durée de ces contrats ne peut pas excéder la durée de l'expérimentation.

La gestion administrative de tous ces personnels sur place fait l'objet d'une collaboration entre le service commun de gestion et le bureau local de l'Institut suivant des modalités à définir entre le ministère des affaires étrangères et l'Institut français. Leur évaluation, à l'exception de celle du directeur du bureau (voir point 2), est assurée par le directeur du bureau local de l'établissement et transmise au ministère sous couvert de l'Institut français.

Ce dispositif s'applique tant aux nouveaux recrutements qu'aux personnels déjà en place dans les postes concernés.

#### b) Agents de recrutement local

Le bureau local de l'Institut français a vocation, partout où cela est possible, à recruter et rémunérer directement l'ensemble des personnels affectés à ce bureau.

Les grilles de rémunération de l'Institut français doivent être, autant que possible, cohérentes avec celles en vigueur à l'ambassade et/ou dans l'EAF relevant de l'ambassade. En effet, le calcul de la masse salariale rémunérée à l'Institut français est effectué sur la base des crédits de rémunération accordés au poste ou portés au budget de l'EAF en 2011.

Les personnels de recrutement local des EAF et des ambassades, transférés au bureau local de l'Institut français, changent donc d'employeur :

- soit par avenant au contrat de travail existant ;
- soit par dénonciation du contrat existant et conclusion d'un nouveau contrat de travail, le cas échéant après le versement de l'indemnité de fin de fonction lorsque celle-ci est prévue par le contrat.

La formule la plus adaptée au contexte local sera déterminée sur la base des conclusions d'études juridiques conduites poste par poste dans le courant de l'année 2011. Ces études doivent faire ressortir le coût estimé du transfert d'employeur (versement éventuel d'indemnités de fin de fonction ou de licenciement, adaptation éventuelle des grilles salariales). Le ministère des affaires étrangères et européennes peut déléguer aux postes expérimentateurs les crédits nécessaires à la réalisation de ces études juridiques ainsi qu'à la prise en charge du coût des transferts.

Sans préjudice de l'article 20 du décret du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français, les postes expérimentateurs doivent porter une attention particulière au dialogue social à engager avec les personnels concernés.

Le principe de réversibilité de l'expérimentation à l'issue de la période de trois ans est prévu par la loi du 27 juillet 2010 et précisé par le décret du 30 décembre 2010 précité. Le respect de ce principe, en particulier vis-à-vis des agents de droit local (automatisme de réembauche par les SCAC et EAF, reconstitution de carrière par prise en compte de l'ancienneté acquise pendant l'expérimentation pour reclassement sur la grille de rémunération applicable et, le cas échéant, attribution des droits sociaux), doit être clairement pris en compte, tant dans le dialogue social avec les agents que parmi les critères de sélection de la formule juridique la plus adaptée à la gestion des transferts.

#### 5. Programmation, délégation des crédits, gestion financière

Dans les postes en expérimentation, la programmation est établie sur la base de deux procédures distinctes :

##### a) Programmation et gestion des crédits d'intervention ne relevant pas du périmètre de l'Institut français

La programmation de ces crédits est adressée au département *via* le logiciel Primse accompagnée d'un télégramme de présentation.

Les crédits correspondants sont délégués à l'ambassade par le département. Ils sont administrés par le service commun de gestion (SCG) de l'ambassade. Le dialogue de gestion continue de s'établir avec les services traitant du département.

##### b) Programmation des crédits d'intervention relevant du périmètre de l'Institut français (coopération culturelle, linguistique, universitaire et scientifique – hors poste à SST)

La répartition entre les postes expérimentateurs de l'enveloppe de programmation globale déléguée à l'Institut français est soumise à l'avis conforme du Département. Cet avis est arrêté conjointement par la DGM et par la direction géographique concernée.

Sur la base de l'enveloppe allouée à chaque poste, la programmation détaillée de ces crédits est adressée, après visa de l'ambassadeur, à l'Institut français. L'examen de cette programmation est instruit par les services de l'Institut français, sur la base des orientations stratégiques définies par le département et en concertation avec ce dernier.

L'examen de la programmation des crédits de coopération universitaire et scientifique mis en œuvre par l'Institut français fait l'objet d'une procédure spécifique pilotée par le département (DGM/SPR – DGM/ATT). Le montant consacré à ces actions est arrêté *a priori* par le département pour chacun des postes expérimentateurs puis délégué à l'Institut français. La fongibilité de ces moyens avec ceux consacrés à l'action culturelle et linguistique est limitée à 5 % en cours d'exercice, après accord du département. Les éventuels excédents dégagés par l'activité des centres pour les études en France doivent être intégralement alloués à la coopération universitaire et scientifique.

L'ensemble des crédits d'intervention et de fonctionnement sont délégués par l'Institut français à son bureau local. Les crédits consacrés aux bourses, missions et invitations peuvent continuer d'être administrés depuis Paris, leur montant étant transféré au siège de l'Institut français, et mis en œuvre par l'établissement public Campus France sur la base d'une convention à conclure entre les deux opérateurs.

Les crédits délégués au bureau local de l'Institut français sont administrés par un service de gestion dédié, pouvant s'appuyer en tant que de besoin sur le service commun de gestion de l'ambassade pendant la période de l'expérimentation. Le dialogue de gestion s'établit directement avec le siège de l'Institut français.

Le principe du fonctionnement de l'EPIC sous le régime de la comptabilité publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 figurant dans le décret du 30 décembre 2010 précité, ce régime s'applique également à ses bureaux locaux de l'Institut français. Il implique pour chaque poste la désignation d'un agent comptable délégué.

#### 6. Immobilier

La loi du 27 juillet 2010 précise que les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France peuvent disposer de bureaux locaux à l'étranger faisant partie, ou non, des missions diplomatiques selon les possibilités ouvertes par la réglementation locale. Là où ils ne disposent pas de bureaux, ils font appel aux missions diplomatiques.

Pendant la durée de l'expérimentation, les bureaux locaux de l'Institut français continuent de bénéficier :

- de la mise à disposition, à titre gracieux, des bâtiments du domaine public précédemment affectés aux établissements à autonomie financière dont ils reprennent les activités et les personnels (instituts culturels, en particulier) ;
- de la mise à disposition, à titre gracieux, des locaux occupés dans le périmètre de l'ambassade par les SCAC, dont ils reprennent tout ou partie des activités et des personnels. Une convention de répartition des charges fixe la quote-part dont le bureau local doit s'acquitter au SCG de l'ambassade au titre de sa participation aux charges communes ;
- lorsque le transfert de bail est possible, le bureau local devient locataire et prend en charge le règlement des loyers des locaux pris à bail, en dehors du périmètre de l'ambassade, par le SCAC ou l'établissement à autonomie financière dont il reprend les activités et les personnels. Dans l'hypothèse inverse, une convention conclue entre le bureau local et l'ambassade prévoit le remboursement à cette dernière des loyers afférents aux locaux loués.

Compte tenu du principe de réversibilité de l'expérimentation, le bureau local de l'Institut français ne peut pas louer des nouveaux locaux sans l'approbation du département, dans le cadre des dispositions applicables aux opérations immobilières de l'État. Il ne peut pas acquérir de nouveaux locaux.

Durant la période d'expérimentation, les bureaux locaux de l'Institut français continuent de dépendre, s'agissant des questions de sécurité, du service de sécurité diplomatique du ministère des affaires étrangères et européennes (préconisation et conduites des travaux de sécurité, à l'exception des petits travaux qui relèvent du bureau local) et de l'ambassadeur (consignes de sécurité locales). Les chefs de bureaux locaux sont associés aux réunions de sécurité de l'ambassade. Les mesures correspondantes devront être communiquées à la DGM en vue d'être intégrées dans le bilan de l'expérimentation.

#### 7. Mobilier

Pendant la durée de l'expérimentation, les biens mobiliers de l'État (meubles et équipements de bureaux, équipements divers de nos centres culturels, véhicules, matériel informatique précédemment affectés à l'exercice des missions des SCAC et des EAF) sont mis à disposition du bureau local, qui en assure l'entretien et, le cas échéant, le renouvellement. Le bureau local peut procéder à des acquisitions sur son budget de fonctionnement. Ces acquisitions sont inscrites sur un inventaire spécifique.

Le département prête au bureau local un équipement en stations EOLE compatible avec les besoins identifiés localement, en concertation avec l'ambassadeur. Le département continue d'assurer la maintenance et, le cas échéant, le renouvellement de cet équipement.

### 8. Évaluation de l'expérimentation

Aux termes de l'article 11 de la loi du 27 juillet 2010, chaque année jusqu'au terme de ce délai de trois ans, le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport d'évaluation prospective des résultats de cette expérimentation.

Les échéances de remise de ces rapports incombant au ministère des affaires étrangères sont définies dans l'article 20, I, du décret du 30 décembre 2010 précité :

- premier rapport avant le 31 mars 2011 ;
- deuxième rapport, au titre de 2012, avant le 31 mars 2013 ;
- troisième rapport, au titre de 2013, avant le 31 octobre 2013.

Afin de mettre le département en mesure de répondre aux demandes du législateur, les postes expérimentateurs lui adressent chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'expérimentation au plan local.

### 9. Calendrier de l'expérimentation

Janvier à mars 2011 : élaboration par le département du premier rapport d'étape au Parlement sur la mise en œuvre de l'expérimentation.

Novembre 2010-octobre 2011 :

Lancement par chaque poste expérimentateur d'études juridiques, portant sur le statut du bureau local et sur les modalités de transfert des personnels de droit local ;

Dialogue social approfondi avec les personnels concernés par l'expérimentation, et en particulier les agents de droit local ;

Dialogue, le cas échéant, avec les Alliances françaises du poste expérimentateur afin de fixer les modalités précises de coopération entre l'Institut français et l'Alliance française, sur la base d'une convention-cadre négociée entre le département, l'Institut français et la fondation Alliance française.

Octobre-décembre 2011 :

Décisions poste par poste, en liaison avec le département et l'Institut français, sur les modalités locales retenues pour l'expérimentation (notamment, statut des personnels, statut du bureau local, régime immobilier) ; négociations éventuelles avec les autorités locales ;

Programmation des crédits, en liaison avec l'Institut français et le département ;

Élaboration des nouveaux contrats de travail des personnels concernés par l'expérimentation.

1<sup>er</sup> janvier 2012 : création des bureaux locaux de l'Institut français et rattachement effectif des personnels et des budgets à l'Institut français dans tous les postes participants.

Ce cahier des charges fait l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre des affaires étrangères et européennes.

Fait à Paris, le 2 février 2011.

*Le secrétaire général du ministère  
des affaires étrangères et européennes,*  
P. SELLAL

*L'administrateur provisoire  
de l'établissement public Institut français,*

XAVIER DARCOS

*Agence pour l'enseignement français à l'étranger*

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement dans le groupe d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale des personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 8 janvier 2011).

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement dans les groupes d'indemnité d'expatriation des personnels expatriés exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (*JO* du 8 janvier 2011).

Arrêté du 6 janvier 2011 fixant la liste des postes participant à l'expérimentation du rattachement à l'Institut français du réseau culturel de la France à l'étranger (*JO* du 15 janvier 2011).

Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 15 février 2011).

Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (rectificatif) (*JO* du 19 février 2011).

Arrêté du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 30 mars 2011).

Arrêté du 23 mars 2011 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 31 mars 2011).

### \* Direction générale de l'administration et de la modernisation

#### *Direction des ressources humaines*

Arrêté du 31 décembre 2010 relatif à l'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) (*JO* du 7 janvier 2011).

Arrêté du 31 décembre 2010 relatif à l'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de conseiller des affaires étrangères (cadre d'Orient) (*JO* du 7 janvier 2011).

Arrêté du 31 décembre 2010 relatif à l'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) (*JO* du 7 janvier 2011).

Arrêté du 11 janvier 2011 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe au titre de l'année 2012 (*JO* du 20 janvier 2011).

Arrêté du 24 janvier 2011 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principal au titre de l'année 2012 (*JO* du 29 janvier 2011).

Arrêté du 24 janvier 2011 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de 2<sup>e</sup> classe des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2012 (*JO* du 29 janvier 2011).

Arrêté du 3 mars 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques de chancellerie du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 15 mars 2011).

Arrêté du 3 mars 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs de chancellerie du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 15 mars 2011).

### \* Direction des affaires budgétaires et financières

Décret n° 2011-133 du 2 février 2011 relatif à la création d'une aide exceptionnelle en faveur des agents de l'État et de ses établissements publics victimes du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti (*JO* du 3 février 2011).

Arrêté du 25 novembre 2010 portant classement des postes de l'assistance technique par groupes et indemnités de résidence (*JO* du 5 janvier 2011).

Arrêté du 28 décembre 2010 portant suppression d'une régie de recettes et d'avances (*JO* du 7 janvier 2011).

Arrêté du 30 décembre 2010 portant suppression d'une régie d'avances (*JO* du 7 janvier 2011).

Arrêté du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 6 février 2003 relatif à l'institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la mission diplomatique et des postes consulaires en Tunisie (*JO* du 20 janvier 2011).

Arrêté du 24 janvier 2011 portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière (*JO* du 3 février 2011).

Arrêté du 4 février 2011 relatif à l'aide exceptionnelle en faveur des agents de l'État et de ses établissements publics victimes du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti (*JO* du 5 février 2011).

Arrêté du 16 février 2011 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2000 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de certains centres culturels à l'étranger (*JO* du 24 février 2011).

Arrêté du 24 février 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'antenne de l'Institut français de Chine à Shenyang (*JO* du 19 mars 2011).

Arrêté du 21 mars 2011 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (*JO* du 26 mars 2011).

### \* Arrêtés fixant des circonscriptions consulaires

Arrêté du 21 janvier 2011 fixant les circonscriptions consulaires en Fédération de Russie (*JO* du 1<sup>er</sup> février 2011).

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 fixant la circonscription consulaire de l'ambassade de France au Kosovo (*JO* du 9 février 2011).

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 fixant la circonscription consulaire de l'ambassade de France dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*JO* du 9 février 2011).

### \* Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

*Service des Français à l'étranger*

Arrêté du 15 février 2011 portant convocation de la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français à l'étranger (*JO* du 24 février 2011).

Arrêté du 15 février 2011 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Kosovo (*JO* du 24 février 2011).

Arrêté du 21 février 2011 portant modification de l'arrêté du 9 avril 2010 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 1<sup>er</sup> mars 2011).

Arrêté du 17 mars 2011 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 25 mars 2011).

Arrêté du 22 mars 2011 fixant la liste des pays ou des zones géographiques pour lesquels la compétence territoriale en matière de visas s'exerce en tout ou partie en dehors du cadre de la circonscription consulaire (*JO* du 31 mars 2011).

*Office français de protection des réfugiés et apatrides*

Arrêté du 27 décembre 2010 fixant les montants moyens des indemnités à servir aux agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 5 janvier 2011).

Décision du 17 février 2011 autorisant le recrutement sans concours d'adjoints de protection de 2<sup>e</sup> classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2011 (*JO* du 24 février 2011).

*Assemblée des Français de l'étranger*

Arrêté du 5 janvier 2011 portant convocation de l'assemblée plénière, du bureau, des commissions permanentes et des commissions temporaires de l'Assemblée des Français de l'étranger (*JO* du 21 janvier 2011).

Arrêté du 2 février 2011 portant convocation de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (*JO* du 5 février 2011).

*\* Direction des affaires juridiques***Liste récapitulative de lois autorisant la ratification de traités et accords internationaux publiés au Journal officiel de la République française du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011.**

Loi n° 2011-1 du 3 janvier 2011 autorisant l'adhésion à la convention des Nations unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-3 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à l'assistance et à la coopération en matière de protection et de sécurité civiles dans les situations d'urgence (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données et la coopération en matière de cotisations et de lutte contre la fraude aux prestations de sécurité sociale (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-5 du 3 janvier 2011 autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-6 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-7 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-8 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-9 du 3 janvier 2011 autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (*JO* du 4 janvier 2011).

Loi n° 2011-297 du 22 mars 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (*JO* du 23 mars 2011).

Loi n° 2011-298 du 22 mars 2011 autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (*JO* du 23 mars 2011).

Loi n° 2011-299 du 22 mars 2011 autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (*JO* du 23 mars 2011).

Loi n° 2011-300 du 22 mars 2011 autorisant l'adhésion à l'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (*JO* du 23 mars 2011).

Loi n° 2011-301 du 22 mars 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération dans le domaine de la défense (*JO* du 23 mars 2011).

**Liste récapitulative des traités et accords internationaux publiés au Journal officiel de la République française du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011.**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Vierges britanniques relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 17 juin 2009 (Décret n° 2011-29 du 7 janvier 2011) (*JO* du 9 janvier 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Andorre relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Andorre-la-Vieille le 22 septembre 2009 (Décret n° 2011-30 du 7 janvier 2011) (*JO* du 9 janvier 2011).

Avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, signé à Singapour le 13 novembre 2009 (Décret n° 2011-31 du 7 janvier 2011) (*JO* du 9 janvier 2011).

Avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 24 avril 1975 (ensemble un protocole) et modifiée par l'avenant signé à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991, signé à Putrajaya le 12 novembre 2009 (Décret n° 2011-33 du 7 janvier 2011) (*JO* du 11 janvier 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan portant création d'une commission mixte intergouvernementale franco-turkmène pour la coopération économique (ensemble une annexe), signé à Paris le 2 février 2010 (Décret n° 2011-34 du 7 janvier 2011) (*JO* du 11 janvier 2011).

Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan, signé à Paris le 2 février 2010 (Décret n° 2011-35 du 7 janvier 2011) (*JO* du 11 janvier 2011).

Mesure 1 (2009) – Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 3 – cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, Antarctique de l'Est, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-42 du 11 janvier 2011) (*JO* du 13 janvier 2011).

Mesure 8 (2009) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 142 Svarthamaren, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-43 du 11 janvier 2011) (*JO* du 13 janvier 2011).

Mesure 10 (2009) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 152 – détroit de Western Bransfield, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-44 du 11 janvier 2011) (*JO* du 13 janvier 2011).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signées à Paris le 22 mars 2010 et à Londres le 26 mars 2010 (Décret n° 2011-60 du 14 janvier 2011) (*JO* du 16 janvier 2011).

Mesure 9 (2009), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 150 (île Ardley, baie Maxwell, île du Roi-George) – Plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-79 du 20 janvier 2011) (*JO* du 22 janvier 2011).

Mesure 3 (2009) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 104, île Sabrina, îles Balleny (ensemble une annexe) – Plan de gestion révisé, adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-83 du 20 janvier 2011) (*JO* du 23 janvier 2011).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signées à Paris le 22 mars 2010 et à Saint-Kitts le 1<sup>er</sup> avril 2010 (Décret n° 2011-84 du 20 janvier 2011) (*JO* du 23 janvier 2011).

Convention modifiant la convention en date du 10 février 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam pour la création de la Maison du droit vietnamo-française à Hanoï, signée à Hanoï le 16 mars 2007 (Décret n° 2011-104 du 26 janvier 2011) (*JO* du 28 janvier 2011).

Mesure 4 (2009), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 113, île Litchfiels, Port-Arthur, île Anvers, archipel Palmer – Plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-105 du 26 janvier 2011) (*JO* du 28 janvier 2011).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signée à Port-Vila le 23 décembre 2009 et à Paris le 31 décembre 2009 (Décret n° 2011-106 du 26 janvier 2011) (*JO* du 28 janvier 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 29 janvier 2008 (Décret n° 2011-108 du 26 janvier 2011) (*JO* du 29 janvier 2011).

Avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée par un avenant signé le 8 septembre 1970 et par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006, signé à Paris le 3 juin 2009 (Décret n° 2011-109 du 27 janvier 2011) (*JO* du 29 janvier 2011).

Mesure 14 (2009) – Sites et monuments historiques – Base « W » et cabane à la pointe Damoy, adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-131 du 1<sup>er</sup> février 2011) (*JO* du 3 février 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 28 janvier 2010 (Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> février 2011) (*JO* du 3 février 2011).

Mesure 2 (2009) – Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 7 : île Southwest Anvers et bassin Palmer (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 – Plan de gestion révisé (Décret n° 2011-143 du 3 février 2011) (*JO* du 4 février 2011).

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (ensemble deux annexes), signé à Paris le 30 septembre 2008 (Décret n° 2011-147 du 3 février 2011) (*JO* du 5 février 2011).

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (ensemble une annexe), signé à Hanoï le 12 novembre 2009 (Décret n° 2011-148 du 3 février 2011) (*JO* du 5 février 2011).

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ensemble une déclaration française), ouverte à la signature à Paris le 6 février 2007 (Décret n° 2011-150 du 3 février 2011) (*JO* du 6 février 2011).

Mesure 7 (2009) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 136 (péninsule Clark, côte Budd, terre Wilkes) (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 – Plan de gestion révisé (Décret n° 2011-151 du 3 février 2011) (*JO* du 6 février 2011).

Mesure 11 (2009) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 153 (baie Dallmann Est) (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 – Plan de gestion révisé (Décret n° 2011-152 du 3 février 2011) (*JO* du 6 février 2011).

Mesure 16 (2009) – Modification de l'annexe II au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement intitulée « conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique » (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-161 du 9 février 2011) (*JO* du 11 février 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles, signé à Amman le 21 février 2010 (Décret n° 2011-162 du 9 février 2011) (*JO* du 11 février 2010).

Résolution MSC.122 (75) relative à l'adoption du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 24 mai 2002 (1). La résolution annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (Décret n° 2011-165 du 9 février 2011) (*JO* du 12 février 2011).

Mesure 5 (2009), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 121 cap Royds, île Ross (ensemble une annexe), plan de gestion révisé, adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 (Décret n° 2011-178 du 15 février 2011) (*JO* du 17 février 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010 (Décret n° 2011-179 du 15 février 2011) (*JO* du 17 février 2011).

Protocole d'application entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Paris le 1<sup>er</sup> mars 2010 (Décret n° 2011-213 du 25 février 2011) (*JO* du 27 février 2011).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la lutte contre la corruption, signé à Astana le 6 octobre 2009 (Décret n° 2011-307 du 22 mars 2011) (*JO* du 24 mars 2011).

Mesure 13 (2009) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 171, pointe Narebski, péninsule de Barton, île du Roi-George (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 – Plan de gestion (Décret n° 2011-308 du 22 mars 2011) (*JO* du 24 mars 2011).

Mesure 5 (2010) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 106 (cap Hallett, Terre Northern Victoria, mer de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Punta del Este le 14 mai 2010 – Plan de gestion révisé (Décret n° 2011-309 du 22 mars 2011) (*JO* du 24 mars 2011).

Avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne du 29 janvier 1951 relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signé à Rome le 22 janvier 2003 (Décret n° 2011-317 du 22 mars 2011) (*JO* du 25 mars 2011).

Mesure 6 (2009) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 125, péninsule Fildes, île du Roi-George, île Shetland du Sud (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 – plan de gestion révisé (Décret n° 2011-318 du 22 mars 2011) (*JO* du 25 mars 2011).

Mesure 1 (2010) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 101 (Taylor Rookery, terre Mac.Robertson) (ensemble une annexe), adoptée à Punta del Este le 14 mai 2010 – plan de gestion révisé (Décret n° 2011-319 du 22 mars 2011) (*JO* du 25 mars 2011).

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Arrêté du 10 janvier 2011 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes) (*JO* du 14 janvier 2011).

### Mesures individuelles

#### \* *Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives*

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 4 janvier 2011, Mlle Geneviève SOHIER, officier de protection 10<sup>e</sup> échelon (IB 703 – IM 584) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 17 février 2011, tous droits à congés administratifs épuisés.

À compter de la même date, Mlle Geneviève SOHIER est radiée du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

#### \* *Arrêtés relatifs aux attributions des agents consulaires*

### ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À GRONINGUE (PAYS-BAS) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À AMSTERDAM

NR : MAEF1103831A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,  
Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Andries OLIJSLAGER, consul honoraire de France à Groningue, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;

- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Andries OLIJSLAGER à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Groningue.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 février 2011.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France :

*La chef du service des Français à l'étranger,*  
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE  
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À INNSBRUCK  
(AUTRICHE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSA-  
DEUR DE FRANCE EN AUTRICHE**

NOR : MAEF1103837A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Franz PEGGER, consul honoraire de France à Innsbruck, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Franz PEGGER à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Innsbruck.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 février 2011.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français  
à l'étranger et des étrangers en France :

*La chef du service des Français à l'étranger,*  
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE  
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À THIES (SÉNÉGAL)  
EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE  
FRANCE À DAKAR**

NOR : MAEF1103839A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Ely SASSI, vice-consul honoraire de France à Thies, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Ely SASSI à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de vice-consul honoraire de France à Thies.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 février 2011.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français  
à l'étranger et des étrangers en France :

*La chef du service des Français à l'étranger,*  
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE  
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À ESSAOUIRA  
(MAROC) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE LA CONSULE  
GÉNÉRALE DE FRANCE À MARRAKECH**

NOR : MAEF1103836A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Georges LAPEYRE, consul honoraire de France à Essaouira, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Georges LAPEYRE à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Essaouira.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 février 2011.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français  
à l'étranger et des étrangers en France :

*La chef du service des Français à l'étranger,*  
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE  
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À LAS VEGAS  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ  
DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À LOS ANGELES**

NOR : MAEF1103835A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Éric AUGER, consul honoraire de France à Las Vegas, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;

- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance matérielle de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation du consul général de France à Los Angeles.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Éric AUGER à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Las Vegas.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 21 février 2011.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français  
à l'étranger et des étrangers en France :  
*La chef du service des Français à l'étranger,*  
O. SOUPISON



# Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Bâtiment et travaux publics  
(réglementation – politiques communautaires – perspectives)*

#### Question signalée

**84936.** – 27 juillet 2010. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fait qu'afin de clarifier la concurrence au niveau européen, il est souhaitable de coordonner les règles applicables dans chaque État en matière de qualité et de contrôle des grands ouvrages de travaux publics ou de bâtiment. Elle lui demande en particulier si un répertoire des obligations techniques applicables aux différents acteurs (entreprises de construction, organismes de contrôle, assureurs, pouvoirs publics...) pourrait relever de la compétence de l'Union européenne et, si oui, selon quelles modalités.

*Réponse.* – Dès 1975, la Commission européenne s'est associée aux travaux « Eurocodes » initiés une année auparavant par les professionnels du BTP et visant à fixer des normes européennes de calcul, afin de mesurer la résistance mécanique des ouvrages ou des parties d'ouvrages de construction. L'ensemble des cinquante-huit normes européennes, qui couvrent dix domaines de conception (bases de calcul, actions, acier, béton, structures mixtes acier-béton, bois, maçonnerie et aluminium, calcul géotechnique et résistance aux séismes) a été adopté par un vote formel en 2007. Les Eurocodes constituent un cadre paneuropéen cohérent de méthodes communes de calcul permettant d'adapter leur fonctionnement aux caractéristiques nationales par l'intermédiaire d'un ensemble de paramètres déterminés nationalement (PDN). Les États membres ont donc dû définir les « PDN » à observer sur leur territoire, en tenant compte des différences en termes de climat, de conditions géographiques (par exemple, les risques sismiques), de niveaux de sécurité ou de traditions relatives au mode de vie prévalant sur leur territoire. Ces normes européennes ont vocation à remplacer les normes nationales relatives à la construction. S'agissant du contrôle du respect des règles de construction (CRC), il relève, en France, de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), service du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 10 mai 2011.)

*Traités et conventions  
(charte européenne des langues régionales  
ou minoritaires – attitude de la France)*

#### Question signalée

**92644.** – 2 novembre 2010. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le refus d'approbation de la mise en place d'une

charte européenne des langues régionales annoncée en 2007 par le candidat de la majorité lors de la campagne pour l'élection présidentielle. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position du Gouvernement concernant cette charte n'a pas changé et les raisons qui le poussent à refuser la ratification de cette charte déjà adoptée par 24 pays.

*Réponse.* – Lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2007, le candidat de la majorité avait déclaré qu'il n'était pas favorable à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais à un texte de loi posant la reconnaissance juridique des langues régionales de France. Dans cette perspective, le Gouvernement avait envisagé en mai 2008 de déposer un projet de loi, mais la modification ultérieure de la Constitution, dont la portée est supérieure à tout texte législatif, a créé un contexte nouveau. Le titre XII de la loi fondamentale, en effet, comprend désormais un article qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Dans ce nouveau contexte, l'État, tout en consacrant des moyens importants à l'enseignement des langues régionales, apporte son soutien à de nombreux projets de création dans tous les champs de l'expression artistique, et veille à ce qu'aucune entrave réglementaire ne fasse obstacle à leur libre expression dans les médias et dans l'espace public. Ainsi, dans le cas particulier des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, le Gouvernement a clairement exprimé le 16 février 2011, à l'occasion de l'examen au Sénat d'une proposition de loi, qu'il était favorable à ce que le nom en langue française puisse être accompagné du nom de l'agglomération en langue régionale. L'appareil législatif et réglementaire actuel offre aux langues régionales de larges possibilités d'expression dans l'espace public, qui ne sont pas toujours exploitées. À titre d'exemple, les actes officiels des collectivités territoriales peuvent être publiés en langue régionale (ou autre) du moment qu'elles le sont aussi en français, qui a seul valeur juridique. En déclarant que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution, le Conseil a principalement fait valoir que la Charte, dans son préambule notamment, confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, ce qui porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français (« ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »). Il a également considéré que ces dispositions sont contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une autre langue que le français non seulement dans la « vie privée », mais également dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics. Il faut noter cependant qu'aucune des 39 mesures concrètes auxquelles la France s'engageait à souscrire (hors préambule) n'a été jugée contraire à la Constitution, le Conseil observant que « la plupart se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales ». Sa

décision n'empêche donc pas, dans le cadre des principes constitutionnels, de reconnaître aux langues de France toute leur place dans le patrimoine culturel de la Nation. En témoignent les nombreuses actions de valorisation menées dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des médias. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 10 mai 2011.)

*Politique extérieure*  
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

**94640.** – 30 novembre 2010. – **Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud** interroge **Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes**, sur la situation des enfants haïtiens en cours d'adoption par les familles françaises. Onze mois après le séisme qui a frappé durement Haïti, un nombre important d'enfants en cours d'adoption est toujours bloqué en Haïti. Or, face à l'état catastrophique du pays menacé tant par l'instabilité politique que par des problèmes sanitaires majeurs, notamment par l'épidémie de choléra qui y sévit désormais, il apparaît urgent d'accélérer les procédures de rapatriement sanitaire. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement appelle de ses vœux afin d'organiser la protection et l'évacuation de ces enfants vers la France où les attendent leurs familles.

*Politique extérieure*  
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

**94641.** – 30 novembre 2010. – **M. Germinal Peiro** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes**, sur la situation des familles demeurant dans l'attente de pouvoir enfin accueillir en leur sein les enfants en cours d'adoption en Haïti. Plus de 300 enfants demeurent toujours en voie d'adoption car les démarches administratives s'enlisent et les négociations entre la France et Haïti sur leur accélération s'éternisent. Tandis que les personnels des crèches privées demeurent toujours insuffisamment formés et que la situation sanitaire sur place est périlleuse pour les enfants du fait de l'épidémie de choléra, il lui demande, tout en respectant les prescriptions des conventions internationales et la souveraineté de l'État haïtien, si le Gouvernement entend prendre des initiatives de court terme susceptibles de favoriser le rapatriement rapide et légal des enfants en voie d'adoption.

*Réponse.* – À la suite d'un accord passé avec les autorités d'Haïti dans le contexte d'urgence sanitaire évoqué par l'honorable parlementaire, une procédure accélérée a été mise en place en vue d'un acheminement rapide vers la France des enfants dont la procédure d'adoption avait fait l'objet d'un jugement d'homologation, ou à défaut, de ceux dont l'apparement avait été validé par les autorités haïtiennes. En application de cet accord, deux vols affrétés par le ministère des affaires étrangères et européennes ont atterri à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle les 22 et 24 décembre 2010, acheminant près de deux cents enfants haïtiens, auxquels il faut ajouter les enfants arrivés en France avec une prise en charge directe des familles adoptantes. Ce sont ainsi plus de 1 000 enfants haïtiens au total qui ont pu rejoindre leur famille d'adoption en 2010. Il convient par ailleurs de rappeler que lors de l'accueil des familles concernées à l'aéroport, une information particulière leur a été donnée par les services sociaux et médicaux afin de les aider dans leurs démarches. L'honorable parlementaire peut être assurée que le ministère des affaires étrangères et européennes poursuit ses efforts, en liaison avec les autorités haïtiennes, afin de permettre la venue, dans les meilleurs délais, du nombre désormais très limité d'enfants haïtiens (moins de 30) dont les dossiers d'adoption ne répondent pas encore aux critères de l'accord franco-haïtien. Parmi ces derniers, une dizaine est en passe d'aboutir très prochainement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 10 mai 2011.)

*Politique extérieure*  
(Haïti – épidémies – aide humanitaire)

#### *Question signalée*

**95358.** – 7 décembre 2010. – **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre des affaires**

**étrangères et européennes**, sur la réapparition du choléra en Haïti, au milieu d'une situation humanitaire qui reste catastrophique. Ainsi, d'après le premier bilan donné par les autorités haïtiennes, 259 personnes seraient déjà mortes de cette maladie qui a conduit à l'hospitalisation, dans des conditions très souvent déplorables, de plus de 3 000 personnes. De plus, si rien n'est fait, un an après le séisme, plus du quart des enfants en cours d'adoption, par des familles françaises depuis janvier 2010, seront toujours en Haïti. L'apparition de cette épidémie, dans la région de l'Artibonite au nord de Port-au-Prince, est principalement due au fait que, malgré les sommes importantes promises au peuple haïtien après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, le pays reste en grande partie un champ de ruines. L'accès à une eau potable pour tous doit être une priorité. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de l'évolution de cette épidémie d'après les informations qui sont à sa disposition mais également de la reconstruction du pays et du versement des aides promises par la communauté internationale.

*Réponse.* – L'épidémie de choléra qui s'est déclenchée à la mi-octobre semble à présent stabilisée mais a causé, à ce stade, le décès de près de 5 000 malades. Comme au lendemain du séisme, la France a rapidement fait preuve de solidarité et a mis en place des moyens financiers, matériels et humains importants pour soigner et lutter contre l'épidémie. Dans un premier temps, une délégation de crédits de 100 000 € au profit de la Croix-Rouge française a été décidée, dès le début de la contagion, afin d'apporter une aide rapide aux structures de la petite enfance menacées par l'épidémie. Une équipe médicale française a réalisé une mission avec la Croix-Rouge française et l'Institut du bien-être social et de recherches (IBSER) dans le cadre du programme « prévention orphelinats ». Suite au passage de l'ouragan Tomas, le 6 novembre, un avion militaire français a transporté une tonne d'hypochlorite de calcium, puissant purificateur d'eau, offerte par le groupe Suez à la direction nationale haïtienne de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA) qui a permis d'alimenter Port-au-Prince en eau potable pendant plusieurs semaines. Il était important de comprendre l'évolution de l'épidémie pour mieux la combattre. C'est à cette fin qu'une mission médicale, menée par l'un des grands spécialistes français de la lutte contre le choléra, le professeur Piarroux, a apporté, dès le 7 novembre 2010, un appui médical et scientifique aux autorités sanitaires haïtiennes. La relève du professeur Piarroux a ensuite été assurée par le médecin principal Rachel Hauss du service de santé des armées. La livraison d'équipements s'est poursuivie, les 9 et 10 novembre, avec l'acheminement par le centre de crise (CDC) de 10 000 bâches et de 150 lits spéciaux dédiés aux centres de traitement du choléra (CTC) au profit de la Croix-Rouge française. Le CDC a également fait parvenir du matériel médical ainsi que des médicaments et produits pharmaceutiques destinés à l'hôpital universitaire d'État d'Haïti pour une valeur totale 65 000 €. Une délégation de crédits de 80 000 € a également été effectuée par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire pour l'achat de tentes et de bâches, pour le compte de l'UNICEF, pour reloger en urgence les populations les plus exposées. Ce dispositif a été complété, début mars 2011, par la mise à disposition de 150 nouveaux lits adaptés au traitement du choléra, pour équiper les institutions locales qui vont assumer plus de responsabilités et devront anticiper la décréue des structures déployées par les ONG. Par ailleurs, la France s'associe à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie, prônée par les experts du Centre européen de contrôle des maladies infectieuses (European CDC) dans la lutte de l'épidémie de choléra. Celle-ci consiste à renforcer le suivi épidémiologique par le recueil et l'analyse de données fiables sur le terrain. Le 31 mars 2010, à New York, la communauté internationale s'est engagée en faveur d'Haïti à hauteur de 10 Md\$ sur longue période, dont 5,57 Mds\$ sur deux ans, ce dernier chiffre incluant 1,11 Md\$ d'annulation de dettes. Pour l'année 2010, les engagements pris pour la reconstruction d'Haïti se montaient à 2,01 Mds\$. Il ressort du recensement du déboursement de l'aide à Haïti effectué par les Nations unies qu'en 2010 1,57 Md\$ ont été engagés dont 1,281 Md\$ ont été effectivement déboursés (dont 233 M\$ d'aide budgétaire). Le taux de déboursement s'établit à près de 64 % des annonces de contributions. Par ailleurs, toujours selon les Nations unies, ont aussi été déboursés 128 M\$ pour des projets d'aide au développement en Haïti qui n'avaient pas fait l'objet d'annonces à New York. Au total, 1,4 Mds\$ ont été versés en Haïti en 2010, soit environ 20 % du PIB haïtien, un montant conforme aux capacités d'absorption de

l'aide par le pays. Ces chiffres ne comprennent pas l'aide humanitaire apportée à Haïti par les mêmes bailleurs (2,2 Mds\$), non plus que l'aide apportée par des organisations privées ou non gouvernementales. Concernant la France, le Président de la République a annoncé, le 17 février 2010, un effort budgétaire de 326 M\$ pour Haïti sur deux ans. Hors la part française de l'aide communautaire, cet effort s'élève à 261 M\$. Plus de la moitié (133,5 M\$) est d'ores et déjà réalisée : 24,5 M\$ d'aide d'urgence (dont 0,8 M\$ en fin d'année pour l'épidémie de choléra, voir ci-dessous), 57,5 M\$ d'annulation de dette, valorisation à 15 M\$ pour l'aide en nature (110 véhicules de protection civile), 20 M\$ d'aide budgétaire, 3,4 M\$ d'aide alimentaire, et 13 M\$ d'aide projets. En outre, 19,45 M\$ sont engagés dans le cadre des projets de long terme pour la réhabilitation de l'hôpital universitaire d'État de Port-au-Prince (partenariat franco-américain), l'aménagement urbain de quartiers et l'enseignement supérieur à distance. Un effort particulier a été fait en matière de formation : accueil de 450 étudiants haïtiens dans les universités françaises, formation de 600 policiers et 300 pompiers, accueil d'élèves fonctionnaires haïtiens dans nos établissements de formation (28 magistrats à l'École nationale de la magistrature et trois élèves haïtiens à l'École nationale du cadastre, soit le cinquième de la promotion annuelle). En 2011, le budget voté pour l'aide française à la reconstruction d'Haïti prévoit 30 M\$ d'autorisations d'engagements, 20 M\$ de crédits de paiement et 20 M\$ d'aide budgétaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 10 mai 2011.)

*Ministères et secrétariats d'État  
(affaires étrangères et européennes : ambassades  
et consulats – visas biométriques –  
mise en place – perspectives)*

**96553.** – 21 décembre 2010. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes**, sur la vive préoccupation des associations humanitaires relative à la mise en œuvre des visas biométriques français. L'association humanitaire alsacienne « Les enfants de Tchernobyl » a pour but d'aider les populations d'Ukraine et de Russie touchées par les retombées radioactives du réacteur nucléaire de Tchernobyl. L'une de ses principales actions consiste à accueillir en France, chaque été, des enfants ukrainiens et russes pour des séjours de trois à huit semaines. Cette association a obtenu, par arrêté du 23 mars 2006, l'agrément qui la dispense de produire des attestations d'accueil pour l'obtention des visas. Pour l'été 2011, il lui avait été indiqué que la biométrie ne serait pas mise en œuvre à notre ambassade à Kiev et à notre consulat général à Moscou. En effet, ces deux postes ne disposent pas encore de locaux suffisants pour installer les équipements techniques nécessaires et mettre en œuvre la procédure dans des conditions satisfaisantes. Elle serait en revanche prévue pour l'année 2011. Aussi lui demande-t-il des précisions quant à l'évolution de la mise en œuvre des visas biométriques et à leur délivrance, pour l'été prochain, pour ces groupes d'enfants invités en France par de nombreuses familles bénévoles alsaciennes.

*Réponse.* – La délivrance de visas biométriques s'intègre dans le cadre de la mise en place du système européen d'information sur les visas (VIS), qui constitue une obligation communautaire visant à améliorer la sécurité des conditions d'entrée dans l'espace européen. Son démarrage est prévu le 24 juin 2011 en Afrique du Nord. Il convient de noter que le code communautaire des visas prévoit une exemption de prise d'empreintes biométriques pour les enfants de moins de 12 ans. Le déploiement du VIS en Russie et en Ukraine n'étant pas encore programmé, il n'aura pas lieu en 2011. Les modalités de délivrance des visas aux groupes d'enfants ukrainiens et russes participant à des échanges éducatifs et humanitaires ne changeront donc pas cette année, si ce n'est la possibilité nouvelle en ce qui concerne l'Ukraine de déposer les demandes de visa auprès du prestataire de service à Kiev. Le recours à l'externalisation de la collecte des demandes de visas en Ukraine vise, comme en Russie, à améliorer l'accueil des demandeurs de visa et à raccourcir les délais de délivrance. Le ministère des affaires étrangères et européennes invite ces associations à contacter dès que possible nos services consulaires en Russie et en Ukraine de

manière à organiser dans les meilleures conditions possibles le dépôt des demandes de visa de ces groupes d'enfants. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 10 mai 2011.)

*Ministères et secrétariats d'État  
(affaires étrangères et européennes : ambassades  
et consulats – visas biométriques –  
mise en place – perspectives)*

**96554.** – 21 décembre 2010. – **M. Armand Jung** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes**, sur l'inquiétude exprimée par le Président de l'association « Les Enfants de Tchernobyl », dont le siège est à Pulversheim, dans le Haut-Rhin. Cette association humanitaire française, fondée en 1993, a pour objet d'aider les populations d'Ukraine, du Bélarus et de Russie, victimes des conséquences engendrées par les retombées radioactives de l'explosion du réacteur nucléaire de Tchernobyl. L'une des principales actions de cette association est d'inviter chaque été des enfants ukrainiens et russes à passer 3 à 8 semaines en France au sein de familles d'accueil bénévoles. Depuis 2006, l'association « Les Enfants de Tchernobyl » dispose d'un agrément interministériel qui les dispense de présenter des attestations d'accueil pour obtenir les visas pour leurs invités. Une récente réforme, qui se situe au croisement d'un projet proprement français et d'un projet européen, soulève plusieurs interrogations quant à l'obtention de visas biométriques pour les groupes d'enfants ukrainiens et russes invités en France à l'été 2011. Il s'agit d'une part de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, qui prévoit que les empreintes digitales et la photographie des demandeurs de visa peuvent être relevées et faire l'objet d'un traitement automatisé (lorsque le visa est accordé, le traitement devient obligatoire). D'autre part, le Conseil justice et affaires intérieures des 5 et 6 juin 2003 a donné son accord pour le développement d'un système d'information sur les visas intitulé VIS (Visas Information System) permettant l'échange d'informations entre les États membres en matière de visas de court séjour. Malgré les interventions répétées de parlementaires, la situation ne semble pas évoluer et les consulats de l'ambassade de France à Kiev et à Moscou ne sont toujours pas en mesure d'indiquer avec certitude si les jeunes invités devront ou non obtenir des visas biométriques pour séjourner en France durant l'été 2011. En conséquence, il souhaite qu'elle lui apporte davantage d'informations et de précisions sur ce dossier.

*Réponse.* – Comme le relève l'honorable parlementaire, la délivrance de visas biométriques s'intègre dans le cadre de la mise en place du système européen d'information sur les visas (VIS), qui constitue une obligation communautaire visant à améliorer la sécurité des conditions d'entrée dans l'espace européen. Son démarrage est prévu le 24 juin 2011 en Afrique du Nord. Le déploiement du VIS dans d'autres régions, notamment en Russie et en Ukraine, n'étant pas encore programmé, il n'aura pas lieu en 2011. Par ailleurs, le recueil des empreintes digitales au titre de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration n'est actuellement pas pratiqué dans nos postes à Kiev et à Moscou. Il convient de noter aussi que le code communautaire des visas prévoit une exemption de prise d'empreintes biométriques pour les enfants de moins de 12 ans. Les modalités de délivrance des visas aux groupes d'enfants ukrainiens et russes participant à des échanges éducatifs et humanitaires ne changeront donc pas cette année, si ce n'est la possibilité nouvelle en ce qui concerne l'Ukraine de déposer les demandes de visa auprès du prestataire de service à Kiev. Le recours à l'externalisation de la collecte des demandes de visas en Ukraine vise, comme en Russie, à améliorer l'accueil des demandeurs de visa et à raccourcir les délais de délivrance. Le ministère des affaires étrangères et européennes invite ces associations à contacter dès que possible nos services consulaires en Russie et en Ukraine de manière à organiser dans les meilleures conditions possibles le dépôt des demandes de visa de ces groupes d'enfants. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 10 mai 2011.)

*Politique extérieure  
(Haïti – épidémies – aide humanitaire)*

**97594.** – 11 janvier 2011. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes**, sur le développement de l'épidémie de

choléra en Haïti dans un pays déjà durement touché au cours des derniers mois et lui demande quelles actions sanitaires la France a conduites sur place dans ce pays ami pour l'aider à surmonter ses difficultés.

*Réponse.* – Quelques mois après la tragédie du 12 janvier 2010, une autre épreuve est venue endeuiller la population haïtienne. L'épidémie de choléra qui s'est déclenchée en Haïti à la mi-octobre semble à présent stabilisée mais a causé, à ce stade, le décès de plus de 4 500 personnes. Comme au lendemain du séisme, la France a rapidement fait la preuve de sa solidarité en mettant en place des moyens financiers, matériels et humains importants pour lutter contre la propagation de l'épidémie et soigner les malades. Dans un premier temps, une délégation de crédits de 100 000 € au profit de la Croix-Rouge française a été décidée, dès le début de la contagion, afin d'apporter une aide rapide aux structures de la petite enfance menacées par l'épidémie. Une équipe médicale française (un pédiatre et deux auxiliaires de puériculture du CHU de Point-à-Pitre) a réalisé une mission avec la Croix-Rouge française et l'Institut du bien-être social et de recherches (IBSER) dans le cadre du programme « prévention orphelinats ». À la réouverture de l'aéroport international de Port-au-Prince, fermé suite au passage de l'ouragan Tomas, le 6 novembre 2010, un avion militaire français de type CASA a transporté une tonne d'hypochlorite de calcium, puissant purificateur d'eau, offerte par le groupe Suez à la direction nationale haïtienne de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA) ainsi que deux tonnes de bâches fournies par la Croix-Rouge. Ces matériels ont servi à l'alimentation de la ville de Port-au-Prince en eau potable pendant plusieurs semaines et ont contribué à l'équipement des camps affectés par le passage du cyclone. Il était important d'aider à comprendre l'évolution de l'épidémie pour pouvoir la combattre efficacement. C'est à cette fin qu'une mission médicale, menée par l'un des grands spécialistes français de la lutte contre le choléra, le professeur Piarroux, a apporté, dès le 7 novembre 2010, un appui médical et scientifique aux autorités sanitaires haïtiennes. La relève du professeur Piarroux a ensuite été assurée par le médecin principal Rachel Hauss du service de santé des armées. La livraison d'équipements s'est poursuivie, les 9 et 10 novembre, avec l'acheminement par le centre de crise (CDC) de 10 000 bâches et de 150 lits spéciaux dédiés aux centres de traitement du choléra (CTC) au profit de la Croix-Rouge française. Le CDC a également fait parvenir du matériel médical ainsi que des médicaments et produits pharmaceutiques destinés à l'hôpital universitaire d'État d'Haïti : antibiotiques, cathéters pour perfusion, équipements de protection et solutions de nettoyage des surfaces, pour une valeur totale 65 000 €. Une délégation de crédits de 80 000 € a été effectuée par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Cette somme a permis l'achat de tentes et de bâches pour le compte de l'UNICEF pour reloger en urgence les populations les plus exposées. Le dispositif a été complété, il y a quelques jours, par la mise à disposition par la France de 150 nouveaux lits adaptés au traitement du choléra, destinés au centre de santé GHESKIO. Ces équipements sont destinés à renforcer les institutions locales qui devront assumer de plus grandes responsabilités et anticiper la décade des structures mises en place par les ONG. Par ailleurs, la France s'associe à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie, prônée par les experts du Centre européen de contrôle des maladies infectieuses (European CDC), dans la lutte de l'épidémie de choléra. Celle-ci consiste à renforcer le suivi épidémiologique par le recueil et l'analyse de données fiables sur le terrain. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 10 mai 2011.)

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Directives  
(directives services – perspectives)*

### Question signalée

**69889.** – 26 janvier 2010. – **Mme Martine Billard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opacité et les dangers de la transposition en France de la directive service. Alors que le délai de transposition par les États de cette directive européenne de libéralisation et de déréglementation est arrivé à échéance le 29 décembre 2009, le Parlement n'a pas été saisi en tant que tel

de cette transposition et aucun débat n'a été organisé à l'initiative du Gouvernement. Ce texte va pourtant engendrer de profondes modifications dans la réglementation de très nombreux secteurs d'activités et par la même remettre en cause le fonctionnement des services publics. De nombreuses mesures de transposition ont été introduites à la faveur de différents projets et propositions de lois dont ce n'étaient pas l'objet comme la loi hôpital, patients santé et territoire, ou encore la loi de simplification du droit, rendant pour le moins opaque les dispositifs transposés. L'absence de garanties juridiques et financières va inévitablement conduire à un « moins-disant social » qui sera préjudiciable tant aux usagers qu'aux salariés mais aussi aux entreprises qui se trouvent souvent démunies face à la complexité d'application du texte et fragilisés par la concurrence débridée ainsi ouverte dans de nombreux secteurs. Dans la plupart des autres pays de l'Union européenne, cette directive a fait l'objet d'un texte unique de transposition, comme c'est le cas habituellement dans notre pays pour les textes européens. Aussi, à défaut, elle lui demande de présenter au Parlement un état exhaustif des mesures de transposition déjà adoptées et celles projetées pour qu'un débat clair puisse avoir lieu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Alors que certains États membres ont choisi de transposer la directive n° 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur par le biais d'une loi-cadre, le Gouvernement français a préféré accorder aux opérateurs la plus grande sécurité et lisibilité juridique en transposant ses dispositions de manière sectorielle. Cet exercice a notamment permis de déterminer, profession par profession, lesquelles entraient dans le champ d'application de la « directive services ». Ce choix était le bon puisque le processus d'évaluation mutuelle mené en 2010 a montré que certains États membres qui se sont dotés de législations-cadres horizontales n'ont pas modifié leurs législations sectorielles existantes pour en retirer les obstacles injustifiés. Cet exercice s'est effectué dans la plus grande transparence et le Parlement a pu en débattre lors de l'examen de dispositions spécifiques de transposition. En janvier 2010, le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport de synthèse sur la transposition de la « directive services » accompagné d'une note de présentation du processus de transposition. Ces documents ont ensuite été mis à disposition du public sur le site internet du secrétariat général des affaires européennes. A ce jour, sept lois ont été adoptées, dont les principales sont la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*JORF* du 5 août 2008), la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (*JORF* du 24 juillet 2009), la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (*JORF* du 22 juillet 2009) et, surtout, la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consultatifs, au commerce, à l'artisanat et aux services (*JORF* du 24 juillet 2010). Récemment adoptée, la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne comporte également plusieurs mesures de transposition de la « directive services ». Trois textes législatifs sont encore en cours d'adoption : le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques, la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus marginalement, la proposition de loi sur les sociétés de ventes volontaires qui comporte également des dispositions de transposition de la « directive services » applicables à ce secteur. Sur le volet réglementaire, une cinquantaine de décrets et arrêtés ont été adoptés et notifiés à la Commission européenne au titre de la transposition de la « directive services ». (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 10 mai 2011.)

*Union européenne  
(élargissement – Balkans – adhésion –  
attitude de la France)*

**84879.** – 20 juillet 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la possibilité d'un nouvel élargissement de l'Union aux pays des Balkans. Les dirigeants de l'Union européenne et des pays des Balkans candidats à l'adhésion se sont

réunis pour évoquer cette adhésion. Il souhaiterait savoir si un calendrier est prévu et quels pays seraient susceptibles d'entrer dans l'Union parmi l'ensemble des pays des Balkans.

*Réponse.* – La politique de l'Union européenne à l'égard des pays des Balkans occidentaux a pour cadre général le processus de stabilisation et d'association, lancé lors du sommet de Zagreb sous présidence française (novembre 2000), qui se traduit par la signature et la mise en œuvre d'accords de stabilisation et d'association (ASA), première relation contractuelle avec l'Union européenne, assortie de conditionnalités, préalable à une éventuelle adhésion. À ce jour, tous les États des Balkans occidentaux, à l'exception du Kosovo, ont signé un ASA. Ainsi que l'a rappelé la réunion de haut niveau tenue à Sarajevo le 2 juin dernier, la France est, à l'instar des 26 autres États membres de l'Union, attachée au respect des engagements pris à l'égard des États des Balkans occidentaux lors du sommet de Zagreb : ces pays ont clairement vocation à intégrer à terme l'Union européenne. Cette perspective européenne contribue en effet à la stabilisation de la région, comme le conseil affaires étrangères du 14 juin 2010 et le conseil affaires générales du 14 décembre dernier l'ont réaffirmé dans leurs conclusions. Pour autant, il appartient aux pays concernés de réaliser les réformes nécessaires. En dix ans, les progrès de chacun ont été nombreux, en matière économique ou de réforme politique notamment. Mais les pays de la région font encore face à des défis majeurs, liés au respect de l'État de droit et à leur capacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires en matière de gouvernance ou de justice. La candidature des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne est traitée conformément aux principes du consensus renouvelé pour l'élargissement agréés par le Conseil européen en décembre 2006, c'est-à-dire un examen rigoureux tout au long du processus des mérites individuels de chaque candidat (pas d'adhésions groupées *a priori* et pas de traitement privilégié d'un candidat) et de leur capacité effective à satisfaire aux conditions d'adhésion (critères de Copenhague) ; la prise en compte de la capacité d'absorption de l'Union. À l'exception de la Croatie, il n'y a donc pas de calendrier prévisible pour l'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union. À ce stade, la situation des pays des Balkans occidentaux dans leur rapprochement vers l'Union européenne est la suivante : Croatie : la Croatie a ouvert des négociations d'adhésion avec l'Union européenne en octobre 2005. À ce jour, 34 chapitres de la négociation ont été ouverts et 28 clos de manière provisoire, sur un total de 35 chapitres. La Croatie est maintenant entrée dans la dernière ligne droite de ses négociations d'adhésion. L'objectif ambitieux des autorités croates d'achever les négociations au premier semestre 2011 dépend de la mise en œuvre des réformes et du respect de tous les critères, en particulier dans les domaines de la concurrence et de l'État de droit. La France soutient les efforts du gouvernement croate pour mettre en œuvre les réformes nécessaires et ainsi achever les négociations dans les meilleurs délais. Le Premier ministre s'est rendu en Croatie le 9 juillet 2010 pour rappeler le soutien de la France à l'adhésion de la Croatie et la nécessité de compléter les réformes en cours avant de clore les négociations. Monténégro : la candidature du Monténégro à l'Union européenne, déposée le 15 décembre 2008, a été transmise par le Conseil pour avis à la Commission le 23 avril 2009. Le Conseil européen, sur la base de l'avis favorable de la Commission, a décidé les 16 et 17 décembre derniers, d'accorder le statut de candidat au Monténégro. Les négociations ne pourront débuter qu'après que le Conseil européen aura décidé, sur la base d'une analyse de la Commission, que le Monténégro a suffisamment progressé dans le respect des critères de Copenhague et remplit un certain nombre de nouvelles conditions, essentiellement dans le domaine de l'État de droit. Albanie : l'Albanie a déposé le 28 avril 2009 sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne. Le Conseil l'a transmise pour avis à la Commission en novembre 2009. À l'inverse du Monténégro, et sur la base de l'avis de la Commission, le Conseil européen de décembre n'a pas accordé le statut de candidat à l'Albanie. Le conseil affaires générales du 14 décembre a souligné certains progrès réalisés, mais surtout fait part de sa préoccupation face à la situation politique et appelé les formations politiques à dépasser le blocage actuel par le dialogue et le retour au bon fonctionnement de l'institution parlementaire. Le conseil affaires générales a également encouragé les autorités albanaises à progresser sur la voie des réformes, en particulier dans les domaines de l'État de droit et du fonctionnement démocratique des institutions, rappelant que le Conseil européen ne pourra envisager l'ouverture de négociations d'adhésion que lorsque la

Commission aura constaté des progrès satisfaisants dans le respect des critères fixés. Serbie : le conseil affaires étrangères du 14 juin a décidé de lancer la ratification de l'ASA avec la Serbie dans les États membres. La Serbie a déposé sa candidature à l'adhésion à l'Union le 22 décembre 2009. Le conseil affaires générales du 25 octobre 2010 a décidé de transmettre cette candidature pour avis à la Commission, décision que la France a soutenue et qu'elle considère comme un acte technique ne présageant pas des décisions futures. Le conseil affaires générales du 14 décembre a relevé les progrès accomplis par la Serbie sur la voie du rapprochement européen tout en appelant à redoubler d'efforts dans la mise en œuvre des réformes, également dans son engagement en faveur de la coopération régionale et dans sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), conditions formelles à son rapprochement européen. Dans ses conclusions, le conseil affaires générales appelle également la Serbie à s'engager dans un dialogue direct avec le Kosovo. Les autorités françaises souhaitent vivement qu'un tel dialogue se noue entre la Serbie et le Kosovo, par l'intermédiaire de Mme Ashton et en utilisant comme levier la perspective européenne des deux États, comme l'a proposé la haute représentante fin juillet dernier. Bosnie-Herzégovine : la marche de la Bosnie-Herzégovine vers l'Union européenne ne pourra évoluer favorablement que si elle accélère son processus de réforme et, pour cela, parvient au préalable à un certain degré de consensus politique sur les efforts que requiert son objectif d'adhésion à terme à l'Union européenne. Un tel consensus fait défaut à ce stade et le conseil affaires générales du 14 décembre 2010 a ainsi appelé une nouvelle fois les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine à engager un dialogue constructif afin de mettre « l'agenda européen » au cœur du programme gouvernemental. Ce même conseil a souligné que tout passage à une prochaine étape du rapprochement européen du pays (le seul dans la région, hormis le Kosovo, à ne pas avoir déposé de demande de statut de candidat), ne pourrait être envisagé qu'à la suite d'une accélération du processus de réformes, et notamment de progrès sur les critères politiques. Par ailleurs, la France est en passe de finaliser la ratification de l'ASA avec la Bosnie-Herzégovine, ce qui ouvrira la voie à la mise en œuvre de cet accord. Kosovo : la France se réjouit de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 22 juillet. Il est désormais clair pour tous que l'indépendance du Kosovo est irrévocable. Comme pour les autres pays des Balkans occidentaux, l'avenir du Kosovo est au sein de l'Union européenne. Dans cette perspective, l'Union entend contribuer à la stabilité et au développement du pays, ce qu'elle fait par exemple avec la mission de consolidation de l'État de droit EULEX, plus importante mission civile de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) mise en œuvre par l'Union européenne à ce jour et à laquelle la France est un des tout premiers contributeurs. La France soutient les propositions de la Commission qui visent à insérer le Kosovo dans son environnement en ouvrant les possibilités de mouvement des personnes et de commerce (perspectives à terme de libéralisation du régime des visas et d'ouverture commerciale), mais en insistant sur un respect préalable très rigoureux de l'ensemble des critères. La France a promu cette approche rigoureuse notamment lors du conseil affaires générales du 14 décembre 2010, dont les conclusions sont entièrement conformes à ses vues à cet égard. De manière générale, les négociations sont rendues complexes en raison des cinq États membres qui continuent à ne pas reconnaître le Kosovo (Espagne, Grèce, Chypre, Slovaquie, Roumanie). À l'occasion de sa visite au Kosovo le 23 juillet dernier, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a renouvelé le soutien de la France au rapprochement de la république du Kosovo avec l'Union européenne ainsi qu'à son ancrage sur la scène régionale et internationale. Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM) : comme l'a rappelé le conseil affaires générales du 14 décembre 2010, une solution sur la question du nom est essentielle ; elle constitue, de fait, un préalable nécessaire à l'ouverture des négociations d'adhésion de l'ARYM (que recommande la Commission depuis 2009). Ce même conseil a convenu de revenir sur le sujet ultérieurement, aucun progrès n'ayant été fait. Les négociations entre Athènes et Skopje se poursuivent, notamment par l'entremise de M. Nimetz, le médiateur nommé par les Nations unies. La France souhaite que les négociations entre la Grèce et la Macédoine, menées sous l'égide du médiateur des Nations unies, débouchent enfin sur une solution mutuellement acceptable, permettant l'ouverture dès que possible des négociations d'adhésion avec l'Union européenne. Afin de souligner cette volonté de la France, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes s'est rendu à Skopje les 22 et 23 juillet derniers. Il a éga-

lement témoigné, à l'occasion de cette visite, du soutien de la France auprès de l'ARYM au rapprochement avec l'Union européenne et à la perspective d'ouverture des négociations d'adhésion. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 1 mars 2011.)

*Union européenne  
(élargissement – pays nouveaux adhérents – liste)*

**84881.** – 20 juillet 2010. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le processus d'expansion européenne. En effet, les citoyens sont poussés à croire en le futur de la France dans l'Union européenne mais sans que le Gouvernement ne parvienne à exprimer clairement quelles seront les frontières finales de cette construction politique en devenir. De même, la construction européenne est galopante mais sans que la forme finale de l'Europe ne soit connue. C'est pourquoi il lui demande quels sont les États qui sont potentiellement appelés à entrer un jour dans l'UE et quelle sera la forme politico-juridique de l'Union une fois la construction achevée.

*Réponse.* – La position de la France sur l'élargissement de l'Union européenne est liée à sa vision de l'Europe, c'est-à-dire celle d'une Europe politique forte et volontariste, à laquelle les citoyens français peuvent s'identifier, ce qui implique de fixer des limites et donc des frontières. Le Président de la République avait fait de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne un préalable indispensable à tout nouvel élargissement de l'Union européenne. Il n'était, en effet, pas concevable qu'une union qui n'aurait pas su réformer ses institutions, accueille de nouveaux membres. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009 conduit à accorder une attention nouvelle à la question de l'élargissement de l'Union européenne, en particulier à la région des Balkans. La France est favorable à un élargissement maîtrisé, fondé sur les principes du consensus renouvelé pour l'élargissement agréés par le Conseil européen en décembre 2006. Ces principes impliquent notamment un examen rigoureux, tout au long du processus, des mérites individuels de chaque candidat (pas d'adhésions groupées a priori et pas de traitement privilégié d'un candidat) et de leur capacité effective à satisfaire aux conditions d'adhésion (critères de Copenhague), ainsi que la prise en compte de la capacité d'absorption de l'union. Ainsi que l'a rappelé la réunion de haut niveau tenue à Sarajevo le 2 juin 2010, la France est, à l'instar des 26 autres États membres de l'union, attachée au respect des engagements pris à l'égard des États des Balkans occidentaux lors du sommet de Zagreb en novembre 2000, à savoir que ces pays ont clairement vocation à intégrer en terme l'Union européenne. Cette perspective européenne contribue en effet à la stabilisation de la région, comme le conseil affaires étrangères du 14 juin 2010 et le conseil affaires générales du 14 décembre dernier l'ont réaffirmé dans leurs conclusions. Pour autant, il appartient aux pays concernés de réaliser les efforts nécessaires. En dix ans, les progrès de chacun ont été nombreux, en matière économique ou de réforme politique notamment. Mais les États des Balkans font encore face à des défis majeurs, pour la plupart liés au respect de l'État de droit et à leur capacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires en matière de gouvernance ou de justice. Parmi les pays des Balkans occidentaux, seule la Croatie a ouvert des négociations d'adhésion avec l'Union européenne (en octobre 2005). À ce jour, 34 chapitres de la négociation ont été ouverts et 28 clos de manière provisoire, sur un total de 35 chapitres. La France soutient les efforts du gouvernement croate pour mettre en œuvre les réformes nécessaires et ainsi achever les négociations dans les meilleurs délais. Au-delà, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Monténégro se sont vu reconnaître le statut de candidat par le Conseil européen en décembre 2005 et en décembre 2010 respectivement mais n'ont pas encore ouvert de négociations en vue d'une adhésion. À l'inverse du Monténégro, et suivant en cela l'avis de la Commission, le Conseil européen de décembre 2010 n'a pas accordé le statut de candidat à l'Albanie. La candidature de la Serbie à l'adhésion à l'Union européenne, déposée en décembre 2009, a été transmise en octobre 2010, pour avis, à la commission, qui remettra son rapport à l'automne 2011 au plus tôt. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo (dont le processus de rapprochement européen est compliqué par la non reconnaissance de son indépen-

dance par cinq États membres) n'ont pas déposé de demande du statut de candidat à ce jour. En dehors des pays des Balkans occidentaux, la Turquie a ouvert des négociations en octobre 2005. Comme l'a rappelé très clairement et à plusieurs reprises le Président de la République, la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale ancienne avec la Turquie. Elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position n'a pas varié. Dans ce cadre, l'intérêt bien compris de la Turquie comme de l'Europe est que le mouvement de rapprochement des normes turques vers les normes européennes se poursuive. Concrètement, cela signifie que nous sommes favorables à l'ouverture de nouveaux chapitres dans la négociation en cours, dès lors qu'ils sont compatibles avec notre vision du résultat final de la négociation. Enfin, conformément à la décision du Conseil européen du 17 juin 2010 qui a estimé que l'Islande respectait les critères de Copenhague, l'Islande a ouvert des négociations avec l'Union européenne le 27 juillet 2010. Le traité de Lisbonne, dont l'entrée en vigueur était une condition préalable à la poursuite du processus d'élargissement, vise également à garantir le fonctionnement d'une union élargie. Plusieurs dispositions y concourent, notamment l'extension du champ d'application du vote à la majorité qualifiée qui devient la règle au conseil (art. 16-3 TUE) et le nouveau système de pondération des voix au conseil (art. 16-4 TUE) qui commencera d'être appliqué à compter de 2014. Au-delà, la configuration que prendra l'Union européenne dépendra naturellement du rythme du processus d'élargissement et de la nature des éventuels nouveaux États membres. Dans cette perspective, la France entend naturellement veiller à ce que d'éventuels élargissements contribuent bien à renforcer l'union. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 22 février 2011.)

*Organisations internationales  
(UEO – Assemblée – missions – perspectives)*

**85747.** – 3 août 2010. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les États parties au Traité de Bruxelles modifié, qui ont décidé de mettre fin à ce traité et de cesser les activités de son organisation, l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui a tenu un rôle de première importance pour la paix et la stabilité en Europe, a largement contribué à la mise en place de l'architecture européenne de sécurité et de défense et a mené des opérations militaires. L'Assemblée européenne de sécurité et de défense, Assemblée de l'UEO, qui regroupe des parlementaires délégués par leurs parlements nationaux est donc amenée à disparaître, alors qu'elle est un lieu privilégié pour permettre aux représentants élus de débattre des questions de défense et qu'en l'état actuel des choses le Parlement européen ne peut se substituer à cette assemblée puisque les affaires de défense restent du ressort des États membres de l'Union européenne. Il est donc nécessaire que soit mise en place une structure interparlementaire légère permettant aux représentants des commissions de défense (ou équivalent) des parlements des États membres de l'Union européenne de se réunir pour échanger et débattre sur les dossiers de sécurité et de défense et d'en assurer le suivi. En conséquence, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il pourrait être amené à prendre en ce domaine.

*Réponse.* – Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la clause de sécurité collective assurant la pertinence même de l'union de l'Europe occidentale a perdu toute signification. À l'initiative du Royaume-Uni et de l'Allemagne, les dix États membres ont dénoncé le traité de l'UEO sous forme d'une déclaration conjointe le 31 mars dernier. Selon la procédure agréée entre les États parties, la dissolution de l'union de l'Europe occidentale (UEO) devrait être prononcée dans un délai d'un an à compter du 30 juin 2010. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'union de l'Europe occidentale a pleinement rempli et achevé sa mission historique consistant à jeter les bases d'une défense européenne autonome. Cette politique, la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), est aujourd'hui une réalité tangible assurée dans le cadre de l'Union européenne. D'ici juin 2011, date prévue pour la fermeture des organes de l'union de l'Europe occidentale, certaines questions doivent être réglées notamment sur le plan social et le devenir du siège et les locaux de l'organisation. Le suivi parlementaire de la politique de sécurité et de défense

commune est une question importante qui dépasse les considérations pratiques liées à la fin des activités de l'union de l'Europe occidentale et de son assemblée parlementaire. Il porte sur le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne dans le cadre du traité de Lisbonne. Il nous faut en effet accorder ensemble une grande attention à l'application des dispositions du traité sur le suivi parlementaire de la politique de sécurité et de défense commune. Si la politique de sécurité et de défense commune reste soumise à des règles et procédures spécifiques qui excluent l'adoption d'actes législatifs, le traité reconnaît au Parlement européen et aux Parlements nationaux un droit d'information et de suivi sur ces politiques. Ainsi, l'article 36 du traité sur l'Union européenne prévoit une consultation régulière du Parlement européen par le haut représentant, un droit d'audition, de questions et de recommandations accordé au Parlement européen, qui procède aussi, deux fois par an, à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique européenne de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune. Le protocole annexé sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne précise la procédure d'information des Parlements nationaux sur les actes de l'Union européenne, y compris les actes de politique européenne de sécurité commune. Il prévoit aussi la possibilité de débattre, dans le cadre de la coopération interparlementaire, des questions de politique européenne de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune. La mission parlementaire de suivi de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne peut se poursuivre dans le cadre de la conférence des organes parlementaires spécialisée pour les affaires européennes (COSAC), reconnue dans le traité de Lisbonne. La COSAC offre le cadre d'un mécanisme d'échange et de suivi entre parlementaires nationaux et européens impliqués dans les questions de sécurité et de défense. Il appartient en particulier aux parlementaires, membres des commissions de défense et de l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale, de définir en priorité les modalités de ce dispositif. Ils sont appelés à rester mobilisés sur ce sujet et invités notamment à présenter des propositions afin qu'une décision puisse être prise dès le premier semestre 2011 comme convenu lors de la conférence des Parlements de l'UE qui s'est tenue à Stockholm en mai 2010. La proposition de résolution européenne présentée par le Sénat, qui retient le modèle flexible de la COSAC, va dans ce sens. Elle est d'ailleurs mentionnée dans le rapport sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne et les débats en cours dans les Parlements nationaux sur le suivi de la PSDC présenté à l'occasion de la dernière session parlementaire de l'Assemblée de l'UEO (30 novembre – 2 décembre 2010). Le rapport invite justement les Parlements nationaux à concentrer leurs efforts et retient la date de mai 2011 pour la remise de conclusions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 1 mars 2011.)

*Agriculture  
(PAC – réforme – perspectives)*

**86011.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la politique agricole de l'Union européenne. Il désire connaître les mesures mises en œuvre afin de mieux aider les agriculteurs européens face à une concurrence mondiale parfois faussée.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que, de façon générale, la législation européenne prévoit un ensemble de mesures de défense commerciale, quel que soit le secteur concerné, y compris le secteur agricole, afin de rétablir, lorsqu'il est démontré que celles-ci sont faussées, des conditions de concurrence loyale pour les entreprises européennes. Ces mesures relèvent de la compétence de l'Union en matière de politique commerciale, fondée sur les articles 206 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ainsi peuvent être mises en œuvre des mesures antidumping, des mesures antisubventions, des mesures de sauvegarde ou encore une défense contre les obstacles au commerce dont seraient victimes des entreprises européennes. L'application de ces instruments de défense commerciale est conforme aux règles fixées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Peuvent également être prises des mesures pour restreindre l'accès au marché

intérieur de produits présentant un risque pour la santé publique, la faune ou la flore, au titre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC. Ces mesures doivent être proportionnées au risque sanitaire potentiel et non discriminatoires entre pays. Par ailleurs, les accords commerciaux bilatéraux conclus par l'Union européenne peuvent également comporter des clauses de sauvegarde qui permettent de protéger le marché européen de façon temporaire lorsqu'une augmentation forte et soudaine des importations d'un produit risque de le perturber gravement et d'entraîner des difficultés graves pour les producteurs européens concernés. Ces clauses de sauvegarde couvrent généralement les produits agricoles. Au-delà, des choix sociétaux (tels que le bien-être animal par exemple ou les normes sociales et environnementales) ne sont aujourd'hui pas pris en compte, alors qu'ils influencent les coûts de production du secteur agroalimentaire européen comparé à d'autres concurrents qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. La France a plaidé et continue de plaider pour que ces choix soient pris en compte et pour faire reconnaître leur légitimité au niveau international, dans le respect des engagements internationaux souscrits. Elle a œuvré pour sensibiliser ses partenaires européens sur le sujet. Ainsi le Conseil de l'Union européenne a adopté lors de sa session des 18 et 19 décembre 2008 des conclusions en vue notamment de poursuivre la promotion des normes européennes au niveau international, y compris en renforçant la coopération avec les pays tiers, et d'améliorer l'information des consommateurs. Ces conclusions invitent également la Commission à « étudier les impacts que les différences entre les normes des producteurs de l'Union européenne et celles des principaux partenaires commerciaux internationaux ont en réalité sur les échanges commerciaux de l'Union, et à analyser, en vue de servir de base pour les débats à venir, la manière d'améliorer l'interaction entre les règles commerciales internationales et bilatérales et les préoccupations sociétales et les facteurs légitimes de l'Union ». Enfin, et au titre de la politique agricole commune, des actions de promotion des produits agricoles européens sont régulièrement financées par l'Union européenne dans les pays tiers et dans l'Union. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 11 janvier 2011.)

*Enseignement  
(politique de l'éducation – politiques communautaires)*

**86096.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les programmes d'éducation et de formation de l'Union européenne. Il désire connaître précisément ces programmes.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que les principaux programmes en matière d'éducation et de formation sont définis par la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Ce programme général est mis en œuvre au travers de sous-programmes sectoriels, d'un programme transversal et du programme Jean Monnet. Les sous-programmes sectoriels sont au nombre de quatre : le programme Erasmus concerne l'enseignement supérieur ainsi que l'enseignement et la formation professionnels de niveau supérieur. Il vise à encourager la mobilité des étudiants et la coopération interuniversitaire. Ses objectifs sont de soutenir la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de renforcer la contribution de l'enseignement supérieur au processus d'innovation. Plus récent, le programme Erasmus-Mundus permet aux étudiants de troisième cycle et aux universitaires du monde entier de suivre des cours de master organisés par des consortiums comprenant au moins trois universités européennes ; le programme Leonardo da Vinci concerne l'enseignement et la formation professionnels autres que de niveau supérieur, particulièrement sous la forme de stages de jeunes et de formateurs dans des entreprises situées hors de leur pays d'origine, ainsi que des projets de coopération entre des établissements de formation professionnelle et des entreprises. Ses objectifs sont d'aider les participants aux formations à acquérir des connaissances et des qualifications contribuant à leur aptitude à l'emploi et leur mobilité sur le marché du travail européen ; le

programme Grundtvig concerne toutes les formes d'éducation des adultes. Il vise à répondre au défi du vieillissement de la population européenne dans le domaine de l'éducation et à aider à offrir aux adultes des parcours pour améliorer leurs connaissances et compétences ; le programme Comenius concerne l'enseignement préscolaire et scolaire jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que les établissements et organisations dispensant cet enseignement. Ses deux objectifs spécifiques sont, d'une part, de faire mieux comprendre aux jeunes et au personnel éducatif la diversité des cultures européennes ; d'autre part, d'aider les jeunes à acquérir les qualifications de base nécessaires à leur développement personnel, et leur activité professionnelle future. S'agissant du programme dit transversal, il recouvre quatre activités principales dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie : la coopération et l'innovation politiques ; la promotion de l'apprentissage des langues ; le développement d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC ; la diffusion et l'exploitation des résultats d'actions relevant de ce programme ou des programmes antérieurs ainsi que l'échange de bonnes pratiques. Ses objectifs sont de promouvoir la coopération européenne dans des domaines couvrant deux programmes sectoriels au moins et la qualité et la transparence des systèmes d'éducation et de formation des États membres. Enfin, le programme Jean-Monnet apporte un soutien à des activités et des établissements et associations agissant dans le domaine de l'intégration européenne, à l'instar de l'Institut européen de Florence, de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht (EIPA) ou du Centre international de formation européenne de Nice (CIFE). Pour mémoire, le cadre financier 2007-2013 consacre quelque 7 Md€ aux programmes en matière d'éducation et de formation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Politique extérieure  
(Arménie – accord d'association avec  
l'Union européenne – perspectives)*

**86241.** – 10 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les échanges entre l'Arménie et l'Union européenne. Alors que s'ouvrent les négociations devant aboutir à un accord d'association, il souhaiterait connaître l'état actuel des liens entre ces deux entités.

*Réponse.* – Les relations entre l'Union européenne et l'Arménie sont régies par un accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en 1999. Il permet une coopération dans de nombreux domaines (politique, juridique, économique, commercial, social, financier et culturel). Au niveau institutionnel, cet accord a mis en place un dialogue politique qui s'articule autour d'un conseil de coopération (qui se réunit une fois par an au niveau ministériel), d'un comité de coopération (hauts fonctionnaires) et de sous-comités thématiques. La politique européenne de voisinage est venue compléter ce dispositif par l'adoption, en novembre 2006, d'un plan d'action visant à renforcer l'État de droit en Arménie et définir des objectifs concrets à notre coopération dans une série de domaines d'intérêt commun : développement économique, amélioration du climat des investissements, développement d'une stratégie énergétique, contribution à la résolution du conflit du Haut-Karabakh, coopération régionale. La mise en œuvre de ce plan d'action fait l'objet d'un rapport d'évaluation annuel par la Commission ainsi que d'un soutien financier au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (27,7 M€ en 2010 ; 43,09 M€ en 2011). L'Arménie bénéficie également du système de préférence commerciale, dit SPG+, qui ouvre largement le marché européen à de nombreux produits arméniens. Le lancement du partenariat oriental, par les chefs d'États ou de gouvernement de l'Union européenne à Prague en mai 2009, a permis de fixer des objectifs plus ambitieux à la relation UE-Arménie. Il est ainsi prévu de conclure un accord d'association, en remplacement de l'accord actuellement en vigueur. Ce nouvel accord reposera sur des engagements communs envers un ensemble de valeurs partagées telles que la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'Homme et la bonne gouvernance. Il couvrira un éventail de domaines plus large que l'accord précédent, notamment en matière de dialogue politique, de justice, de liberté et de sécurité. Les

négociations sur l'accord d'association UE/Arménie ont été lancées le 19 juillet 2010 à Erevan. Ce futur accord ouvre aussi la perspective d'une zone de libre-échange complète et approfondie entre l'Union et l'Arménie, qui permettra de renforcer les échanges commerciaux entre les deux parties et d'accompagner le développement économique de ce pays. Un tel accord implique la reprise par l'Arménie d'une partie de l'acquis communautaire, notamment en matière de normes sanitaires et phytosanitaires mais aussi de marchés publics et de protection des investissements. Enfin, le partenariat oriental prévoit, à long terme, la libéralisation du régime des visas de court séjour. C'est un processus graduel, qui impliquera, en premier préalable, la conclusion d'un accord de réadmission. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Politiques communautaires  
(budget – aide humanitaire)*

**86267.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les programmes d'aide humanitaire de l'Union européenne. Il désire connaître précisément ces programmes et les fonds qui leurs sont affectés.

*Réponse.* – L'Union dépense en moyenne 640 M€ par an d'aide humanitaire communautaire. Les opérations de la direction générale de la Commission « ECHO » (office d'aide humanitaire de la Commission européenne) sont financées à partir de lignes budgétaires spécifiques dédiées à l'aide humanitaire, à savoir le titre 23 « Aide humanitaire » du budget général de l'Union européenne et les fonds réservés au titre de l'aide humanitaire et de l'aide d'urgence pour les pays ACP dans le cadre du Fonds européen du développement (FED). Depuis 2005, l'enveloppe budgétaire totale pour l'aide humanitaire communautaire dont dispose ECHO est en augmentation : en 2005, elle était de 631 M€, en 2006, de 643 M€, en 2007, de 741 M€, en 2008, de 938 M€ et en 2009, de 884 M€. Par ailleurs, depuis 1996, ECHO a lancé un programme spécifique, DIPECHO (Disaster Preparedness ECHO), consacré exclusivement à la préparation aux catastrophes. Ce programme couvre maintenant sept régions exposées aux catastrophes naturelles, et vise les communautés vulnérables qui vivent dans les régions du monde les plus menacées. Les projets financés par ce programme incluent des mesures de préparation simples et peu coûteuses souvent mises en place par les communautés elles-mêmes. Les projets financés par DIPECHO mettent l'accent sur la formation, le renforcement des capacités, la sensibilisation, les systèmes d'alerte précoce locaux et des outils de planification et de prévision. Les projets DIPECHO sont mis en œuvre par des organisations d'aide humanitaire européennes et des agences des Nations unies, travaillant en étroite collaboration avec des ONG locales et les autorités. En 2009, ECHO a ainsi engagé 33,3 M€ pour des projets en Asie centrale, en Asie du Sud-Est, en Amérique centrale et en Afrique du Sud-Est et océan Indien du Sud-Ouest. Pour permettre en outre de répondre rapidement à des besoins d'aide ponctuels, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, ECHO peut également faire appel à la Réserve d'aide d'urgence (inscrite sous le titre 40). La mobilisation de cette réserve nécessite un accord après trilogue entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen. En ce qui concerne les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ECHO tire également une partie de ses ressources financières du Fonds européen de développement (FED), dont une provision existe pour l'aide humanitaire et d'urgence. Pour 2009, l'aide humanitaire européenne a bénéficié à environ 115 millions de personnes et sa valeur s'est établie au total à 930 M€. Pour 2010, les ressources financières réservées à l'aide humanitaire par l'Union européenne sont de l'ordre de 800 M€, ventilées comme suit : 521 M€ pour l'aide humanitaire, 237 M€ pour l'aide alimentaire, 33 M€ pour la prévention des catastrophes et enfin 9 M€ de dépenses d'appui. Pour 2010, 54 % de crédits devraient être destinés à l'Afrique, 16 % à l'Asie et au Pacifique, 14 % au Moyen-Orient et à la Méditerranée, 4 % à l'Amérique latine et aux Caraïbes, 1 % au Caucase et à l'Asie centrale, 11 % à des actions diverses. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 11 janvier 2011.)

*Politiques communautaires  
(budget – développement régional)*

**86268.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les crédits affectés au développement régional au sein de l'Union européenne. Il désire connaître le volume de ces crédits.

*Réponse.* – Les crédits alloués à la politique régionale sont retracés dans la rubrique 1 B du cadre financier pour la période 2007-2013, intitulée « cohésion pour la croissance et l'emploi ». Pour l'ensemble de la programmation pluriannuelle, la dotation financière s'élève à 348 417,2 M€. Dans ce cadre, l'action de l'UE poursuit trois grands objectifs : la convergence, la compétitivité et la coopération. Elle est mise en œuvre au travers de trois principaux instruments : le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le fonds de cohésion. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 11 janvier 2011.)

*Politiques communautaires  
(défense et usage – diversité culturelle)*

**86270.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la production culturelle au sein des pays de l'Union européenne. Il désire connaître les mesures mises en œuvre afin d'assurer une véritable diversité culturelle et de promouvoir les productions locales.

*Réponse.* – Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la protection et la valorisation de la culture sont des objectifs de l'Union. Aux termes de l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE), « l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ». L'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) indique que « l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ». Précisément, son alinéa 2 dispose que « l'action de l'Union vise à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer leur action dans les domaines suivants : l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens ; la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne ; les échanges culturels non commerciaux ; la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur audiovisuel. Son alinéa 4 indique également que l'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. L'Agenda européen pour la culture adopté en 2007 propose un cadre de travail nouveau entre les institutions de l'Union, les États membres et les acteurs culturels autour d'objectifs culturels d'intérêt commun et, en particulier autour de la diversité culturelle. Dans le cadre de cet objectif, l'Union et les autres parties concernées doivent travailler de concert afin de favoriser le dialogue interculturel et faire en sorte que la diversité culturelle européenne soit comprise, respectée et encouragée. À cette fin, ils doivent chercher, par exemple, à améliorer la mobilité transfrontalière des artistes et des professionnels du secteur culturel, ainsi que la diffusion transfrontalière des œuvres d'art. De nouveaux partenariats et méthodes de travail ont été mis en place à cet effet : notamment par un dialogue structuré avec le secteur de la culture et par le renforcement de la coopération entre les États membres en recourant à la méthode ouverte de coordination. Les deux principaux instruments financiers européens qui contribuent à l'action de la culture en faveur de la culture sont le programme culture (2007-2013) et le programme media (2007-2013). Le programme culture (2007-2013) dispose d'un budget de 400 M€ consacré à des projets et des initiatives destinés à mettre à l'honneur la diversité culturelle de l'Union européenne et à améliorer son patrimoine culturel commun grâce au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs et les institutions du secteur culturel. Pour atteindre ces objectifs, le programme soutient trois volets d'activités : les actions culturelles, les organismes culturels européens et les activités d'analyse et de diffusion. Le programme media (2007-2013), doté d'un budget de 755 M€, est, quant à lui, destiné à soutenir et à développer l'industrie audiovisuelle européenne. Il pour ambition d'aider à relever un double défi : produire des contenus respectant la diversité culturelle et linguistique tout en occupant une place importante sur les marchés internationaux. Venant en complément des mécanismes nationaux de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique, le programme media vise à renforcer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne par une série

d'actions incitatives portant sur : la formation continue et initiale ; le développement, l'accès aux financements et la diffusion TV des projets audiovisuels (films, téléfilms, documentaires, animations et œuvres interactives) ; la distribution des œuvres cinématographiques ; la promotion des œuvres cinématographiques et des programmes audiovisuels ; le soutien aux festivals ; les nouvelles technologies. Grâce au programme media et aux différentes politiques actives de chaque État membre, le secteur de l'audiovisuel et du cinéma européen a pu se préserver et se renforcer face à la concurrence mondiale, notamment nord-américaine. Dans l'optique de la révision de la communication cinéma qui doit être renouvelée fin 2012, la présidence belge a engagé une réflexion sur les mécanismes de soutien au cinéma européen qui devraient couvrir toute la chaîne de création cinématographique, de l'écriture à la promotion et à la circulation des œuvres européennes. Un colloque a notamment été organisé début juillet à Mons, en Belgique, sur le thème « de la directive SMA, Services de médias audiovisuels, à la communication cinéma : vers une approche globale et cohérente du cinéma européen ». Pour mémoire, la directive SMA met en place des règles communes aux États membres relatives à la promotion et la distribution d'œuvres européennes, conformément aux quotas de diffusion et de production. Enfin, il convient de rappeler que la Communauté européenne est, en tant que telle, partie à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qu'elle a ratifiée le 18 décembre 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Politiques communautaires  
(défense et usage – diversité linguistique)*

**86271.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la diversité linguistique en Europe. Il désire connaître les mesures qui sont mises en œuvre par l'Union européenne afin de garantir cette diversité.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire le caractère fondamental que la diversité linguistique revêt pour l'Union européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, réaffirme plusieurs principes relatifs à la protection du multilinguisme au sein de l'Union européenne. Ainsi, conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique ». En outre, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée, notamment, sur la langue. S'il est indispensable que l'Union européenne puisse défendre sa diversité et son identité culturelle, elle doit également permettre aux citoyens européens d'accéder à la législation et aux informations européennes dans leur propre langue. C'est pour cette raison que les textes législatifs et les textes politiques les plus importants font l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Outre les efforts consentis en matière de traduction, l'Union européenne promeut l'apprentissage des langues auprès de ses citoyens. Suite au Conseil européen de Barcelone en 2002, une politique active de promotion de l'apprentissage des langues a été lancée afin d'encourager l'apprentissage de deux langues étrangères en plus d'une langue maternelle. En 2003, un plan d'action pour 2004-2006, intitulé « Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique », a été adopté par la Commission. Elle y proposait des actions dans l'apprentissage des langues tout au long de la vie, la qualité de l'enseignement des langues et la création d'un environnement favorable aux langues. Aujourd'hui, l'ensemble des initiatives de la Commission relatives à la formation linguistique ont été regroupées dans un seul programme « Éducation et formation tout au long de la vie ». Par ailleurs, de nombreuses initiatives viennent compléter ces mesures. L'Union européenne participe ainsi chaque année, le 26 septembre, à la journée européenne des langues, instaurée à l'initiative du Conseil de l'Europe en 2001. C'est à cette occasion que la présidence française du Conseil avait organisé en 2008, à Paris, les états généraux du multilinguisme afin de débattre d'une véritable politique européenne en faveur de la diversité linguistique. C'est sur la base de ces travaux que le Conseil a adopté en novembre 2008 une résolution sur le multilinguisme. Les autorités françaises souscrivent et

participent activement aux efforts menés par l'Union en faveur de la défense du multilinguisme. Aussi, elles se montreront particulièrement vigilantes à l'égard de la mise en place et du fonctionnement des structures prévues par le traité de Lisbonne. À titre d'exemple, la France veille à ce que soit préservée la pratique linguistique en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et que le français continue d'être l'une des langues de la diplomatie européenne, y compris dans sa communication publique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Politiques communautaires  
(environnement – agence – missions)*

**86273.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'agence européenne pour l'Environnement. Il désire connaître les actions menées par cette agence.

*Réponse.* – L'Agence européenne de l'environnement (AEE) a été établie par le règlement (CEE) n° 1210/90 du 7 mai 1990. Les activités de l'agence ont réellement débuté en 1994, après l'installation de son siège à Copenhague. Elle compte actuellement 32 pays membres : les 27 États membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la Turquie. Les pays des Balkans occidentaux bénéficient par ailleurs d'un statut de pays associés. Conformément à son règlement de base, l'objectif de l'agence consiste à fournir aux institutions et aux États membres des « informations objectives, fiables et comparables au niveau européen, qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, d'évaluer leur mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement, et, à cette fin, le support technique et scientifique nécessaire ». Cet objectif est décliné dans les programmes pluriannuels et annuels de l'agence. La stratégie de l'AEE pour la période 2009-2013 repose ainsi sur trois activités principales : continuer à répondre aux besoins en matière d'informations établis dans la législation communautaire et internationale relative à l'environnement, et notamment le 6<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'environnement ; fournir dans des délais plus appropriés les évaluations sur la façon dont l'environnement change et sur les raisons de ce changement ainsi que sur le degré d'efficacité des politiques environnementales, en particulier du 6<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'environnement, de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable, et de celles menées dans des domaines connexes ; améliorer la coordination et la diffusion des données et des connaissances dans le domaine de l'environnement en Europe. Placée aujourd'hui sous la direction exécutive de Mme Jacqueline McGlade, l'Agence européenne de l'environnement est devenue une institution réellement influente dans le champ des politiques environnementales et de développement durable. Les travaux de l'agence sont largement utilisés par les institutions européennes dans l'élaboration de la législation communautaire et l'évaluation des politiques menées à l'échelle de l'Union et des États membres. L'agence contribue plus largement au débat public sur les questions environnementales. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Sécurité publique  
(sécurité des biens et des personnes –  
délinquance et criminalité –  
politiques communautaires)*

**86358.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la lutte contre la délinquance à l'échelle européenne. Il désire connaître les mesures mises en œuvre par l'Union européenne pour mieux lutter contre la délinquance et la criminalité.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 3 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne dispose que des mesures appropriées doivent

être prises en matière de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène afin d'offrir aux citoyens de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. La lutte contre la délinquance et la criminalité relève des coopérations judiciaire et policière entre les États membres. *a)* Les activités conduites sous l'égide de l'union sont d'abord de nature opérationnelle avant d'être normatives. Y concourent par exemple l'office européen de police (Europol) et le système d'information Schengen (SIS) qui disposent de la faculté d'organiser des opérations communes ou de créer des équipes communes d'enquête. *b)* Un comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI), est appelé, conformément à l'article 71 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à « assurer à l'intérieur de l'union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure ». La décision établissant le COSI a été adoptée le 25 février 2010 : il a tenu sa première réunion le 11 mars 2010. *c)* Le TFUE introduit par ailleurs, à l'article 84, une nouvelle base juridique qui précise que « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. » Dans le programme pluriannuel 2010-2014 dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (dit « programme de Stockholm ») adopté en décembre 2009, le Conseil européen invite les États membres et la Commission à tirer pleinement parti de ce nouvel article et invite la Commission à présenter, pour 2013 au plus tard, une proposition fondée sur l'évaluation des travaux accomplis par le réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) en vue de créer un Observatoire pour la prévention de la criminalité (OPC). Cet observatoire sera chargé de collecter, d'analyser et de diffuser des données sur la criminalité, y compris les statistiques, et les moyens de la prévenir, de soutenir et d'encourager les États membres et les institutions de l'union lorsqu'ils prennent des mesures préventives, et d'échanger les meilleures pratiques. Le ministre rappelle que le réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) a été établi en 2001 sur la base d'une initiative franco-suédoise et renforcé en 2009. Ce réseau vise, à travers les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre États membres, à développer la prévention de la criminalité à l'échelle de l'Union européenne et à soutenir les activités de prévention de la criminalité aux niveaux national et local. Le représentant national français est le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance. Ces politiques peuvent être accompagnées d'actions de coopération effectives à l'échelle de l'Union européenne financées par le programme communautaire « Prévenir et combattre la criminalité » (ISEC). Ce programme, doté en 2010 de 85,8 M€ en crédits d'engagement, vise à financer des actions en matière de prévention de la criminalité et de criminologie, de maintien de l'ordre, de protection et d'aide en faveur des témoins et de protection des victimes. Dans le cadre du programme de Stockholm, la lutte contre la délinquance et la criminalité constitue l'une des priorités du trio des présidences (Espagne, Belgique et Hongrie), qui se succèdent de janvier 2010 à juin 2011 à la présidence du Conseil de l'union. Ainsi, par exemple : *a)* Sous présidence espagnole, une stratégie de sécurité intérieure a été adoptée par le Conseil européen en mars 2010. Elle vise à poursuivre la mise au point de mesures et d'outils communs selon une approche plus intégrée, en s'attaquant aux causes de l'insécurité et pas uniquement à ses conséquences. Elle met l'accent sur le renforcement de la coopération en matière de prévention, comme en matière judiciaire et de répression. Le nouveau comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure est chargé de sa mise en œuvre, en lien avec Europol et Eurojust ; *b)* La présidence belge a souhaité, quant à elle, mettre l'accent sur la lutte contre la délinquance juvénile et les bandes itinérantes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 22 février 2011.)

*Union européenne  
(élargissement – perspectives)*

**86412.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'intégration de nouveaux pays au sein de l'Union européenne. Il désire savoir quels sont les prochains pays qui doivent intégrer l'Union européenne et à quelle date.

*Réponse.* – La France est favorable à un élargissement maîtrisé de l'Union européenne, fondé sur les principes du consensus renouvelé pour l'élargissement agréés par le Conseil européen en décembre 2006 : un examen rigoureux, tout au long du processus, des mérites individuels de chaque candidat (pas d'adhésions groupées *a priori* et pas de traitement privilégié d'un candidat) et de leur capacité effective à satisfaire aux conditions d'adhésion (critères de Copenhague) ainsi que la prise en compte de la capacité d'absorption de l'Union. La situation des pays candidats est la suivante : Croatie : la Croatie a ouvert des négociations d'adhésion avec l'Union européenne en octobre 2005. À ce jour, 34 chapitres de la négociation ont été ouverts et 28 clos de manière provisoire, sur un total de 35 chapitres. La Croatie est maintenant entrée dans la dernière ligne droite de ses négociations d'adhésion. L'objectif ambitieux des autorités croates d'achever les négociations au premier semestre 2011 dépend de la mise en œuvre des réformes et du respect de tous les critères, en particulier dans les domaines de la concurrence et de l'État de droit. La France soutient les efforts du gouvernement croate pour mettre en œuvre les réformes nécessaires et ainsi achever les négociations dans les meilleurs délais. Le Premier ministre s'est rendu en Croatie le 9 juillet 2010 pour rappeler le soutien de la France à l'adhésion de la Croatie et la nécessité de compléter les réformes en cours avant de clore les négociations. Ancienne république yougoslave de Macédoine : en raison du différend avec la Grèce sur la question du nom, aucune décision de fixation d'une date d'ouverture des négociations n'a été prise par le Conseil européen le 17 décembre dernier. La France souhaite que les négociations entre la Grèce et la Macédoine, menées sous l'égide du médiateur des Nations unies, débouchent enfin sur une solution mutuellement acceptable, permettant l'ouverture dès que possible des négociations d'adhésion avec l'Union. Islande : le Conseil européen du 17 juin 2010 a décidé, sur la base de l'avis de la Commission du 24 février 2010 et de ses conclusions de décembre 2006 sur le consensus renouvelé pour l'élargissement, d'ouvrir des négociations d'adhésion. La Commission européenne a débuté en novembre dernier son exercice de criblage de l'acquis, au cours duquel elle explique au pays candidat l'ensemble de l'acquis et évalue son niveau de préparation à l'ouverture des négociations pour chacun des chapitres. À l'issue de cette phase qui devrait s'achever au printemps prochain, la Commission communiquera au Conseil des rapports de criblage qui recommanderont l'ouverture des négociations ou leur report (dans ce cas, le Conseil sera amené à fixer, sur recommandation de la Commission, des critères pour l'ouverture du chapitre). Le rythme des négociations dépendra ensuite de la capacité de l'Islande à respecter les critères d'ouverture et de clôture que le Conseil fixera le cas échéant pour chacun des chapitres de la négociation. Conformément aux principes de l'élargissement agréés par le Conseil européen en 2006, et comme les autres pays candidats à l'adhésion, l'Islande sera évaluée selon ses mérites et à son rythme, en fonction du respect des critères. Enfin, s'agissant de la Turquie, comme l'a rappelé très clairement et à plusieurs reprises le Président de la République, la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale ancienne avec la Turquie. Elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position n'a pas varié. Dans ce cadre, l'intérêt bien compris de la Turquie comme de l'Europe est de poursuivre le rapprochement des normes turques avec les normes européennes. La France est donc favorable à l'ouverture de nouveaux chapitres dans la négociation en cours, dès lors qu'ils sont compatibles avec notre vision du résultat final de la négociation. À ce stade, après la conférence intergouvernementale du 30 juin 2010, 13 chapitres de la négociation sont ouverts et 1 provisoirement clos, sur un total de 35. Au-delà des chapitres faisant l'objet d'un gel ou d'un blocage de la part de l'Union européenne ou d'un État membre, notamment les 8 chapitres gelés par l'Union depuis 2006 dans l'attente du respect par la Turquie de ses engagements au titre du protocole d'Ankara relatifs à Chypre, il reste trois chapitres ne posant pas de difficultés politiques et susceptibles d'être ouverts, pour autant que la Turquie respecte les critères d'ouverture les chapitres 5 « marchés publics », 8 « concurrence » et 19 « politique sociale et emploi ». S'agissant des pays des Balkans potentiellement candidats, la réunion de haut niveau tenue à Sarajevo le 2 juin 2010, à laquelle le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a participé, a permis de réaffirmer l'attachement des 27 États membres au respect des engagements pris lors du sommet de Zagreb en novembre 2000, à savoir que ces pays ont clairement vocation à intégrer à terme l'Union européenne. Cette perspective européenne contribue en effet à la stabilisation

de la région, comme le conseil affaires étrangères du 14 décembre 2010 l'a réaffirmé dans ses conclusions. Pour autant, il appartient aux pays concernés de faire les efforts nécessaires. En dix ans, les progrès de chacun ont été nombreux, en matière économique ou de réforme politique notamment. Mais les pays de la région font encore face à des défis majeurs, liés au respect de l'État de droit et à leur capacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires en matière de gouvernance ou de justice. Monténégro : la candidature du Monténégro à l'Union européenne, déposée le 15 décembre 2008, a été transmise par le Conseil pour avis à la Commission le 23 avril 2009. Le Conseil européen, sur la base de l'avis favorable de la Commission, a décidé le 17 décembre dernier, d'accorder le statut de candidat au Monténégro. Les négociations ne pourront débuter qu'après que le Conseil européen aura décidé, sur la base d'une analyse de la Commission, que le Monténégro a suffisamment progressé dans le respect des critères de Copenhague et remplit un certain nombre de nouvelles conditions, essentiellement dans le domaine de l'État de droit. Albanie : l'Albanie a déposé le 28 avril 2009 sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne. Le Conseil l'a transmise pour avis à la Commission en novembre 2009. À l'inverse du Monténégro, et sur la base de l'avis de la Commission, le Conseil européen de décembre n'a pas accordé le statut de candidat à l'Albanie. Le conseil affaires générales du 14 décembre a souligné certains progrès réalisés, mais surtout fait part de sa préoccupation face à la situation politique et appelé les formations politiques à dépasser le blocage actuel par le dialogue et le retour au bon fonctionnement de l'institution parlementaire. Le conseil affaires générales a également encouragé les autorités albanaises à progresser sur la voie des réformes, en particulier dans les domaines de l'État de droit et du fonctionnement démocratique des institutions, rappelant que le Conseil européen ne pourra envisager l'ouverture de négociations d'adhésion que lorsque la Commission aura constaté des progrès satisfaisants dans le respect des critères fixés. Serbie : le conseil affaires étrangères du 14 juin a décidé de lancer la ratification de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie dans les États membres. La Serbie a déposé sa candidature à l'adhésion à l'Union le 22 décembre 2009. Le conseil affaires générales du 25 octobre 2010 a décidé de transmettre cette candidature pour avis à la Commission, décision que la France a soutenue et qu'elle considère comme un acte technique ne présageant pas des décisions futures. Le conseil affaires générales du 14 décembre a relevé les progrès accomplis par la Serbie sur la voie du rapprochement européen tout en l'appelant à redoubler d'efforts dans la mise en œuvre des réformes, également dans son engagement en faveur de la coopération régionale et dans sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), conditions formelles à son rapprochement européen. Dans ses conclusions, le conseil affaires générales appelle également la Serbie à s'engager dans un dialogue direct avec le Kosovo. Les autorités françaises souhaitent vivement qu'un tel dialogue se noue entre la Serbie et le Kosovo, par l'intermédiaire de Mme Ashton et en utilisant comme levier la perspective européenne des deux États, comme l'a proposé la haute représentante fin juillet dernier. Bosnie-Herzégovine : la marche de la Bosnie-Herzégovine vers l'Union européenne ne pourra évoluer favorablement que si elle accélère son processus de réforme et, pour cela, parvient au préalable à un certain degré de consensus politique sur les efforts que requiert son objectif d'adhésion à terme à l'UE. Un tel consensus fait défaut à ce stade et le conseil affaires générales du 14 décembre 2010 a ainsi appelé une nouvelle fois les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine à engager un dialogue constructif afin de mettre « l'agenda européen » au cœur du programme gouvernemental. Ce même conseil a souligné que tout passage à une prochaine étape du rapprochement européen du pays (le seul dans la région, hormis le Kosovo, à ne pas avoir déposé de demande de statut de candidat), ne pourrait être envisagé qu'à la suite d'une accélération du processus de réformes et notamment de progrès sur les critères politiques. Par ailleurs, la France est en passe de déposer l'instrument de ratification de l'ASA avec la Bosnie-Herzégovine, ce qui ouvrira la voie à la mise en œuvre de cet accord. Kosovo : La France se félicite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 22 juillet. Il est désormais clair pour tous que l'indépendance du Kosovo est irréversible. Comme pour les autres pays des Balkans occidentaux, l'avenir du Kosovo est au sein de l'Union européenne. Dans cette perspective, l'Union entend contribuer à la stabilité et au développement du pays, ce qu'elle fait par exemple avec la mission de consolidation de l'État de droit EULEX, plus importante mission civile de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) mise en œuvre par l'Union européenne à ce jour et à laquelle la

France est un des tout premier contributeur. La France soutient les propositions de la Commission qui visent à insérer le Kosovo dans son environnement en ouvrant les possibilités de mouvement des personnes et de commerce (perspectives à terme de libéralisation du régime des visas et d'ouverture commerciale), mais en insistant sur un respect préalable très rigoureux de l'ensemble des critères. La France a promu cette approche rigoureuse, notamment lors du conseil affaires générales du 14 décembre 2010, dont les conclusions sont entièrement conformes aux vues de la France à cet égard. De manière générale, les négociations sont rendues complexes en raison des cinq États membres qui continuent à ne pas reconnaître le Kosovo (Espagne, Grèce, Chypre, Slovaquie, Roumanie). À l'occasion de sa visite au Kosovo le 23 juillet dernier, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a renouvelé le soutien de la France au rapprochement de la république du Kosovo avec l'Union européenne ainsi qu'à son ancrage sur la scène régionale et internationale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 1 mars 2011.)

*Union européenne  
(politique communautaire –  
pays du sud de la Méditerranée)*

**86417.** – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les relations de l'Union européenne avec les pays du sud de la Méditerranée. Il désire connaître les mesures qui sont mises en œuvre afin de renforcer les relations avec ces pays.

*Réponse.* – Depuis son lancement en 2004, la Commission européenne a fait de la politique européenne de voisinage (PEV) une priorité de l'Union en matière de relations extérieures. Cette politique, dont l'objectif est de développer un espace de prospérité et de stabilité aux frontières orientales et méditerranéennes de l'Union européenne élargie, repose sur 2 éléments : une contractualisation des relations avec les pays partenaires dans le cadre de plans d'action, fondés sur des principes communs, mais différenciés selon les besoins de chaque pays et qui constituent une feuille de route des priorités à mettre en œuvre ; une démarche incitative, combinant conditionnalité et différenciation en fonction de la mise en œuvre des engagements pris par les partenaires dans les domaines prioritaires destinés à les rapprocher des valeurs de l'UE (respect des droits de l'Homme, démocratie, État de droit, gouvernance, lutte contre le terrorisme, non-prolifération des armes de destruction massive, migrations...). Un nouvel instrument financier pour le voisinage (IEVP) doté de 11,181 Md€ pour la période 2007-2013 a été adopté par le Conseil en 2006, dont près de 7,5 Md destinés à nos partenaires du Sud. S'agissant des pays du sud de la Méditerranée, une majorité d'entre eux sont liés avec l'Union européenne par des accords d'association, signés dans le cadre du processus de Barcelone, lancé en novembre 1995 : c'est notamment le cas de la Tunisie (juin 1995), d'Israël (novembre 1995), du Maroc (février 1996), de l'OLP pour le compte de l'autorité palestinienne (février 1997), de la Jordanie (novembre 1997), de l'Égypte (juin 2001), de l'Algérie (avril 2002) et du Liban (juin 2002). Un accord a également été négocié avec la Syrie, sans être encore signé. Un accord cadre de partenariat est en cours de négociation avec la Libye. Conçus sur le même modèle, ces accords comprennent trois volets : un volet économique et commercial, qui prend notamment la forme d'un démantèlement sur douze ans des barrières tarifaires pour les produits industriels, un volet politique, qui consiste en un renforcement du dialogue politique et un volet humain, culturel et social, qui traite du rapprochement entre les peuples. Les accords d'association sont parfois complétés par des accords sectoriels (pêche, transport aérien, échanges agricoles, services et droit d'établissement, règlement des différends, réadmission). En outre, des discussions ont été entamées avec plusieurs pays en vue d'un renforcement des relations sous la forme d'un « rehaussement » de ces accords d'association. Le Maroc et Israël se sont vu reconnaître ce statut respectivement en octobre 2008 et en décembre 2008. Un groupe de travail a également été mis en place dans cette perspective avec l'Égypte en juillet 2009 tandis que des discussions préparatoires sont en cours avec la Jordanie et l'Égypte. Ce rehaussement prend la forme d'un approfondissement des domaines couverts par les accords d'association (renforcement du dialogue

politique, perspective à terme d'accords de libre-échange approfondis et globaux, participation à certains programmes communautaires...). Par ailleurs, l'Union pour la Méditerranée, lancée lors du sommet de Paris le 13 juillet 2008 et qui regroupe aujourd'hui 43 membres (les 27 États membres de l'UE et 16 pays riverains de la Méditerranée) a pour ambition de « transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité ». L'une des spécificités de l'Union pour la Méditerranée est la mise en place d'institutions nouvelles, dont un secrétariat, inauguré le 4 mars dernier à Barcelone. Ce secrétariat a pour vocation d'identifier et de mettre en œuvre des projets concrets dans les six domaines prioritaires identifiés par la déclaration de Paris (dépollution de la Méditerranée, plan solaire méditerranéen, autoroutes maritimes et terrestres, développement des PME-PMI, protection civile, enseignement supérieur et recherche). L'adoption du programme de travail et du budget pour 2011 est un signal positif. Le lancement des travaux du secrétariat doit permettre la mise en œuvre de projets de coopération entre les deux rives de la Méditerranée et par là, contribuer au renforcement des relations entre l'Union européenne et son voisinage Sud. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 1 mars 2011.)

*Transports  
(politique des transports – politiques communautaires)*

**86683.** – 17 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la politique des transports menées par l'Union européenne. Il désire connaître les grands axes de cette politique.

*Réponse.* – La politique européenne des transports est régie par les dispositions du titre VI, troisième partie, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette politique repose aujourd'hui sur les principaux axes suivants : 1. La mise en place d'un « système européen de transports intégré et durable ». La Commission européenne a publié en juin 2009 une communication sur l'avenir des transports dans laquelle elle fixait pour objectif la mise en place « d'un système de transport durable qui réponde aux besoins économiques, sociaux et environnementaux de la société et qui soit propice à l'instauration d'une société ouverte à tous et d'une Europe parfaitement intégrée et compétitive ». Cette communication a fait l'objet de travaux au sein du Conseil et du Parlement européen. Elle doit trouver un prolongement avec la présentation d'un « livre blanc sur les transports pour la période 2010-2020 », normalement attendu au premier trimestre 2011. Dans cette perspective, la France met notamment l'accent sur le report modal par le biais d'une meilleure intégration des transports ferroviaires, maritimes et fluviaux. Des travaux sur l'intégration des transports maritimes et fluviaux, engagés sous présidence belge de l'Union au second semestre 2010, doivent se poursuivre sous présidence hongroise au premier semestre 2011. La France soutient également l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur des transports, que la Commission a mis en avant dans la stratégie Énergie 2020. La présidence hongroise doit par ailleurs poursuivre les travaux de révision de la politique de réseaux transeuropéens de transport (RTE-T), qui constitue un autre enjeu important pour les États membres, notamment par la définition d'un réseau central. En matière de transports aériens, la présidence hongroise a également prévu de poursuivre les travaux de mise en place du Ciel unique européen et de déploiement du système SESAR, pilier technologique du Ciel unique européen. La France a d'ores et déjà signé un accord avec l'Allemagne, les pays du Benelux et la Suisse pour la mise en place d'un bloc de contrôle aérien unique (FAB EC). La crise du volcan islandais a favorisé l'accélération de ces travaux en vue de renforcer la sûreté aérienne. La présidence hongroise entend par ailleurs avancer sur la révision du premier paquet ferroviaire, qui vise à mettre en place à terme un espace ferroviaire unique mais s'annonce difficile du fait des différences d'approche des États membres. La présidence hongroise compte également lancer les travaux de révision à mi-parcours des programmes de navigation par satellite Galileo et EGNOS, auxquels la France est attachée. Plus globalement, se poursuivront les travaux de mise en place des systèmes de transport intelligents. Enfin, après l'accord en première lecture entre le Conseil et le Parlement européen sur la directive Eurovignette, visant à faire contribuer le transport routier à l'amélioration de

l'environnement, la présidence hongroise espère parvenir à un accord en seconde lecture sur ce texte qui constituait l'une des priorités de la présidence française de l'UE en 2008. 2. **Sûreté et sécurité.** L'année 2010 a été marquée, sous la pression d'événements comme l'éruption du volcan islandais Eyjafjöll, ou encore la tentative d'attentat menée depuis le Yémen en utilisant le fret aérien, par une accélération des travaux de renforcement de la sûreté aérienne. Ceux-ci se poursuivront en 2011. Par ailleurs, comme le souhaitait la France, des progrès ont pu être enregistrés en matière de sécurité routière, notamment par le biais d'un accord sur un règlement destiné à faciliter la répression des infractions transfrontalières, pour lequel la présidence hongroise espère parvenir à un accord avec le Parlement européen. Enfin, la présidence hongroise devra également poursuivre les travaux de révision du mandat de l'Agence européenne de sécurité maritime (EMSA). 3. **Droits des passagers.** La présidence belge est parvenue à poursuivre avec succès les travaux visant à renforcer des droits des passagers en arrivant à un accord avec le Parlement européen sur le projet de règlement sur le droit des passagers voyageant par autobus et autocars. Pour mémoire, un accord en seconde lecture avait pu être obtenu avec le Parlement européen en juillet 2010 sur le droit des passagers voyageant par voie maritime ou de navigation intérieure. Enfin, la Commission compte poursuivre ses travaux en vue d'améliorer la mobilité des voyageurs et des marchandises en cas de crise soudaine dans le domaine des transports, en réaction aux crises intervenues en 2010. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 10 mai 2011.)

*Union européenne  
(élargissement – perspectives)*

**86704.** – 17 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les frontières de l'Union européenne. Il désire connaître la position de la France face à un élargissement futur à d'autres pays.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la position de la France sur l'élargissement de l'Union européenne est liée à notre vision de l'Europe : celle d'une Europe politique forte et volontariste, à laquelle nos concitoyens peuvent s'identifier. Cette vision implique de fixer des limites et donc des frontières. Le Président de la République avait fait de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne un préalable indispensable à tout nouvel élargissement de l'Union européenne. Il n'était en effet pas concevable qu'une Union qui n'aurait pas su réformer ses institutions accueille de nouveaux membres. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009 doit nous conduire à accorder une attention nouvelle à la question de l'élargissement de l'Union européenne, en particulier à la région des Balkans. La France est favorable à un élargissement maîtrisé, fondé sur les principes du consensus renouvelé pour l'élargissement agréés par le Conseil européen en décembre 2006 : un examen rigoureux tout au long du processus des mérites individuels de chaque candidat – pas d'adhésions groupées *a priori* et pas de traitement privilégié d'un candidat –, de leur capacité effective à satisfaire aux conditions d'adhésion en respectant les critères de Copenhague et, également, la prise en compte de la capacité d'intégration de l'Union. La position de la France sur les États ayant vocation à adhérer à l'Union est claire. Outre l'Islande, avec laquelle l'Union européenne a ouvert des négociations le 27 juillet 2010, la France est, à l'instar des vingt-six autres États membres de l'Union, attachée au respect des engagements pris à l'égard des États des Balkans occidentaux lors du sommet de Zagreb en 2000, à savoir que ces pays ont clairement vocation à intégrer à terme l'Union européenne. La réunion de haut niveau tenue à Sarajevo le 2 juin dernier a permis de réaffirmer l'attachement des vingt-sept États membres de l'Union européenne au respect des engagements pris lors du sommet de Zagreb. Cette perspective européenne contribue en effet à la stabilisation de la région, comme le Conseil Affaires étrangères du 14 juin 2010 et le Conseil des affaires générales du 14 décembre 2010 l'ont réaffirmé dans leurs conclusions. Les pays des Balkans concernés sont les suivants : l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie. Pour

autant, il appartient aux pays concernés de faire les efforts nécessaires. En dix ans, les progrès de chacun ont été nombreux, en matière économique ou de réforme politique notamment. Mais les pays de la région font encore face à des défis majeurs, liés au respect de l'état de droit ou à leur capacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires en matière de gouvernance ou de justice notamment. L'élargissement doit être construit sur des bases solides. S'agissant de la Turquie, la position de la France est également claire et bien connue. Comme l'a rappelé très clairement et à plusieurs reprises le Président de la République, la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale ancienne avec la Turquie. Elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe, mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position n'a pas varié. Dans ce cadre, l'intérêt bien compris de la Turquie comme de l'Europe est que le mouvement de rapprochement des normes turques vers les normes européennes se poursuive. Concrètement, cela signifie que nous sommes favorables à l'ouverture de nouveaux chapitres dans la négociation en cours, dès lors qu'ils sont compatibles avec notre vision du résultat final de la négociation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Union européenne  
(élargissement – Turquie – perspectives)*

**86705.** – 17 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les négociations concernant l'éventuelle entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Il désire connaître la position de la France à ce sujet.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale ancienne avec la Turquie. Elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe, mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position, comme l'a exprimée très clairement, et à plusieurs reprises, le Président de la République, n'a pas varié. Dans ce cadre, la France s'oppose à l'ouverture des cinq chapitres qui ne sont compatibles qu'avec une perspective d'adhésion (les chapitres 11, 17, 22, 33 et 34). Pour autant, l'intérêt bien compris de la Turquie comme de l'Europe est que le mouvement de rapprochement des normes turques vers les normes européennes se poursuive. Concrètement, cela signifie que la France est favorable à l'ouverture de nouveaux chapitres dans la négociation en cours, dès lors qu'ils sont compatibles avec notre vision du résultat final de la négociation. C'est le cas des chapitres ouverts au cours des deux dernières années, notamment les deux chapitres ouverts sous présidence française (« société de l'information » et « libre circulation des capitaux »), ceux ouverts sous présidence tchèque (« fiscalité »), sous présidence suédoise (« environnement ») ou encore celui ouvert le 30 juin dernier sous présidence espagnole (« sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire »). En outre, huit chapitres sont gelés par l'Union européenne depuis 2006 dans l'attente du respect par la Turquie de ses engagements au titre du protocole d'Ankara relatifs à Chypre. Dans ce contexte, au-delà des chapitres faisant l'objet d'un gel ou d'un blocage de la part de l'Union européenne ou d'un État membre, il reste trois chapitres susceptibles d'être ouverts, pour autant que la Turquie respecte les critères d'ouverture des chapitres 5 « Marchés publics », 8 « Concurrence » et 19 « Politique sociale et emploi ». À ce stade cependant, le degré de préparation des autorités turques concernant ces chapitres n'est pas encore suffisant pour permettre leur ouverture. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Sécurité publique  
(incendies – feux de forêt –  
lutte et prévention – politiques communautaires)*

**87182.** – 31 août 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la coopération de l'Europe dans la lutte contre les incendies

de forêts. En effet, depuis près d'une vingtaine d'années, des feux de forêts dévastent les espaces boisés des pays du sud et du centre de l'Europe, en causant parfois de nombreuses victimes comme en Grèce et au Portugal. Durant cette période, les populations européennes, leurs élus ont appelé leurs gouvernements respectifs à travailler à une véritable mutualisation des moyens, notamment en matériels aériens et en effectifs de pompiers pour intervenir rapidement et efficacement sur les pays concernés. Malheureusement, l'été est l'occasion des intentions, qui sont vite oubliées dès la rentrée, en attendant le retour de ces incendies quelques mois plus tard. Cette situation suscite une certaine déception dans la population concernée qui doute véritablement de la crédibilité des institutions européennes dans ce dossier, alors même que c'est un dossier concret, où la solidarité européenne pourrait être visualisée réellement face au danger de ces incendies dévastateurs durant l'été. Une rencontre européenne, tirant un bilan de l'action de réflexion, des avancées déjà enregistrées, et prenant de véritables engagements, constituerait une occasion importante de répondre à l'attente de la population européenne. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette question.

*Réponse.* – L'action de l'Union européenne en matière de lutte contre les incendies de forêt est d'ores et déjà significative, grâce à un rôle moteur de la France. Elle repose en premier lieu sur le mécanisme communautaire de protection civile (MIC) établi en 2001 (refondu en 2007) et géré par la Commission européenne. Ce mécanisme s'appuie sur un système commun d'information, de communication et de suivi, ainsi que sur la mobilisation des moyens de protection civile des États membres en cas d'urgence majeure, dont les feux de forêt. Il a été actionné six fois en 2009 pour des feux de forêt qui ont dévasté quelque 370 000 hectares. À noter qu'un instrument financier pour la protection civile a été créé en 2007, doté d'une enveloppe de 189,8 M€ pour la période 2007-2013. Par ailleurs, le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la France est à l'origine de la création de la force d'intervention rapide de protection civile (FIRE), établie avec l'Espagne, l'Italie et le Portugal et, depuis 2007, la Grèce. Cette capacité est aujourd'hui composée de cinq détachements de soixante hommes (un par État participant), susceptibles d'intervenir sur un théâtre avec un préavis extrêmement rapproché. En outre, la FIRE entend développer des actions de formation communes, une mutualisation des moyens et une culture commune de la gestion des moyens. Cette initiative multilatérale est ouverte aux autres États membres. D'ores et déjà, les moyens de la FIRE sont placés sous coordination européenne lorsque le centre de surveillance et d'information du MIC est mis en œuvre. La France a également la responsabilité d'un projet pilote, la réserve tactique européenne contre les feux de forêt (programme EUFFTR), visant à améliorer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les feux de forêts. Ce programme a été voté en 2008 par le Parlement européen et doté d'une enveloppe de 3,5 M€. C'est dans le cadre de ce programme que deux Canadair CL 215 basés à Bastia ont été mis à disposition durant l'été 2009 et ont effectué six opérations (275 heures de vol, 472 largages). Des initiatives sont à l'étude au Conseil et au Parlement européen afin de développer une véritable politique de prévention. La Commission a publié une communication le 4 mars 2009 intitulée « Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine », dans laquelle elle insiste sur la nécessité de renforcer la coopération en matière de prévention, *via* notamment un accroissement des échanges d'expertise. Le conseil (affaires générales) a adopté le 26 avril 2010 des conclusions sur la prévention des incendies de forêt au sein de l'Union européenne, qui vont dans le même sens. Ces conclusions soulignent que, s'il incombe au premier chef aux États membres de prévenir les incendies de forêt et de protéger leurs citoyens et leur environnement, l'Union européenne peut appuyer et compléter les mesures des États membres. Dans ce cadre, Le Conseil invite les États membres à informer la Commission, d'ici à juillet 2011, des progrès réalisés en matière de prévention des incendies. Le Parlement européen a adopté le 16 septembre 2009 une résolution sur les feux de forêt de l'été 2009, qui préconise de mutualiser l'expertise *via* la création d'un institut euro-méditerranéen, dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée. Le 13 juillet 2010, une réunion a été organisée au Parlement européen sur la prévention des feux de forêt, visant à promouvoir une législation européenne spécifique de protection des forêts contre le risque d'incendie, avec un financement autonome. Le ministre assure l'honorable parlementaire de sa forte mobilisa-

tion afin de renforcer l'action coordonnée de l'Union européenne et des États membres en matière de feux de forêt, non seulement au niveau de la lutte contre les incendies, mais aussi et surtout à celui de la prévention de ces catastrophes particulièrement dévastatrices pour tous nos pays européens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Union européenne  
(budget – impôt européen – perspectives)*

**88618.** – 14 septembre 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'idée lancée par le commissaire européen Janusz Lewandowski d'instituer un nouvel impôt européen. En effet, cette annonce était auparavant une suggestion maintes fois avancée, défendue puis retirée par la Commission européenne. Pendant plusieurs années ce nouvel impôt a été relancé à plusieurs occasions, notamment par ces nouveaux membres et les petits pays de l'Union qui souhaitent l'augmentation des politiques et des crédits européens distribués par les grands pays contributeurs de ce budget commun. Cet impôt serait lourd à supporter par la population d'un pays comme la France. Dès lors, pour éviter que le débat sur ce dossier ne s'amplifie sur une logique polémique entre nantis et défavorisés, il serait souhaitable d'affirmer dès maintenant qu'il n'est pas question d'entrer dans une logique de nouvel impôt. Le message de la France doit être particulièrement clair. Une contribution à modifier pourrait avoir peut-être l'intitulé suivant : « un nouvel impôt à créer c'est non ! ». Cette affirmation devrait fixer définitivement les choses pour éviter toute dérive de débat sur ce thème dans les mois ou les années qui viennent. Cette clarté du refus français aurait pour vertu la transparence avant tout. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ce dossier.

*Réponse.* – La commission a présenté le 19 octobre dernier sa communication sur le réexamen du budget de l'UE. Deux axes majeurs marquent ce document : le souci d'orienter systématiquement les dépenses vers les priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance plus intelligente, plus durable et plus inclusive ; l'ouverture du débat sur une nouvelle ressource au profit de l'UE, et, partant, sur le système actuel des ressources propres, ses corrections et ses rabais. Cette communication constitue une première étape dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel post-2013, avant la présentation des propositions législatives que la commission annonce pour juin 2011. Il importe toutefois d'écarter clairement la perspective d'un impôt européen, dont la fixation du taux et de l'assiette échapperait aux États membres et de rester dans le cadre de l'article 311 TFUE (le système des ressources propres restant sur décision du Conseil à l'unanimité, le Parlement n'étant que consulté). En revanche, les autorités françaises sont favorables à un financement du budget européen plus lisible et plus juste. Aujourd'hui, en effet, le système des ressources propres se caractérise par sa complexité et son caractère inéquitable, du fait notamment des corrections et des rabais dont bénéficient certains partenaires, en particulier le « chèque britannique » dont la France assure près de 25 % du financement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 1 janvier 2011.)

*Consommation  
(sécurité des produits – literie des enfants en bas âge)*

**88686.** – 21 septembre 2010. – **M. Philippe Vuilque** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la protection des consommateurs au sein de l'Union européenne. L'Union européenne a en effet récemment fixé de nouvelles normes de sécurité pour les produits utilisés dans l'environnement du sommeil des nouveaux-nés et des enfants en bas âge. Les États membres ont approuvé de nouvelles normes de sécurité des enfants, dont les couettes, les gigoteuses et les matelas, visant à prévenir de nombreux accidents du sommeil. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les tenants et aboutissants de ces nouvelles normes européennes.

*Réponse.* – Conformément à l'article 15 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, la

Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres. Ce comité a approuvé un projet de décision fixant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits utilisés dans l'environnement de sommeil des nouveau-nés et des bébés. Celui-ci a été soumis au Parlement européen, avant d'être formellement adopté par la Commission et publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 6 juillet 2010, après adoption par le Comité européen de normalisation. Cette décision répond au constat qu'il n'existe actuellement aucune norme de sécurité pour ces produits. Les normes proposées réduiront le risque d'accidents tels que l'étouffement après ingestion d'éléments détachables, le coincement du nourrisson dû à un matelas mal conçu ou l'asphyxie résultant de cordons ou de boucles. D'autres normes, comme les critères de stabilité et de conception visant à réduire le risque de chutes et de blessures causées par les hamacs de bébé, devraient également être introduites. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 11 janvier 2011.)

*Étrangers*  
(demandeurs d'asile – politiques communautaires)

**88812.** – 21 septembre 2010. – **M. Philippe Vuilque** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la mise en place prochaine d'une procédure d'asile unique et plus équitable en vue d'instituer un statut uniforme valable dans toute l'Union européenne. La commission européenne a adopté depuis peu des propositions modifiant deux instruments législatifs existants concernant le régime d'asile européen commun : la directive sur les conditions que doivent remplir les personnes ayant besoin d'une protection internationale et le contenu de cette protection et la directive sur les procédures d'asile. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître le contenu de cette nouvelle procédure d'asile unique.

*Réponse.* – Dans le prolongement de son Livre vert présenté en 2007 sur le futur régime d'asile européen commun, et conformément à l'objectif qu'a fixé le Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté sous présidence française de l'Union européenne en octobre 2008 « d'instituer, si possible en 2010 et au plus tard en 2012, une procédure d'asile unique comportant des garanties communes et d'adopter des statuts uniformes de réfugié, d'une part, de bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'autre part », la Commission a fait des propositions afin d'entrer dans la seconde phase de définition d'une politique européenne d'asile : un premier « paquet » a été présenté en décembre 2008, qui comporte des propositions visant à modifier la directive relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le règlement de Dublin déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, et le règlement créant le système Eurodac. Ces trois textes de refonte sont toujours en négociation dans les groupes de travail du Conseil ; le second « paquet » a été présenté en octobre 2009 : il concerne les propositions de refonte de la directive « qualifications » (directive sur les conditions pour prétendre au statut de réfugié) et de la directive « procédures » (directive sur les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié). De façon générale, ces textes visent à rendre les procédures d'asile plus rapides, plus efficaces et moins coûteuses. La refonte de la directive « procédures » a pour objectif de rapprocher les législations entre États membres en matière de procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié, en précisant et en relevant les standards minimaux prévus par la directive (garanties procédurales, notamment pour les demandeurs vulnérables ; introduction d'un recours effectif suspensif obligatoire ; meilleure information des demandeurs d'asile sur l'accès aux procédures). Elle favorise également une prise de décision plus rapide en contraignant les États membres à statuer en première instance sur une demande de protection dans un délai maximal de 6 mois. La mise en place d'une procédure unique dans tous les États membres portera un coup d'arrêt aux pratiques des demandeurs d'asile qui déposent leur demande dans les pays aux législations plus favorables (pratique dite « d'asylum shopping »). En ce qui concerne la directive « qualifications », la proposition de la Commission a tout d'abord pour objet de lutter contre les fraudes et de rendre le régime d'asile plus efficace en permettant une prise de décision fondée sur des critères mieux définis lors de la demande initiale. À cette fin, elle clarifie les notions juridiques trop vagues et dégage des critères communs plus objectifs.

Ensuite, elle vise à supprimer les différences de traitement injustifiées entre réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire (durée des titres de séjour, accès à la protection sociale, accès aux soins et accès au marché du travail). La proposition de la Commission doit enfin permettre aux États membres de s'aligner sur la jurisprudence de la CJCE et de la CEDH. Le Gouvernement est favorable à un examen rapide de ces deux « paquets asile », afin d'harmoniser les procédures d'asile entre les États membres, assurer un plus haut niveau de protection et une plus grande efficacité des procédures d'asile nationales. Le Gouvernement veillera par ailleurs à ce que le renforcement des droits procéduraux accordés aux demandeurs d'asile n'entraîne pas un allongement des procédures et un accroissement des charges financières et administratives pesant sur les États membres. Lors du conseil JAI des 2 et 3 décembre 2010, une déclaration commune associant les quatre prochaines présidences tournantes du Conseil (Hongrie, Pologne, Danemark, Chypre) a été présentée. La mise en place à l'horizon 2012 d'un régime d'asile européen commun constitue un dossier important pour la présidence hongroise, qui a fait de l'adoption de la directive « qualifications » un objectif de sa présidence au 1<sup>er</sup> semestre 2011. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 1 mars 2011.)

*Politique extérieure*  
(Russie – visas d'affaires – conditions de délivrance)

**89983.** – 5 octobre 2010. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le fait que dans le cadre des accords avec l'Union européenne, afin qu'un ressortissant russe puisse obtenir un visa d'affaires *via* des démarches administratives simplifiées, il suffit d'envoyer une lettre d'invitation au nom de l'organisme ou de la société qui invite pour que l'invité russe puisse obtenir un visa lui permettant de circuler librement dans l'espace Schengen. Malheureusement, la réciproque n'est pas vraie ! En effet, depuis le 29 janvier de cette année, l'enregistrement payant pour un ressortissant de l'Union européenne qui possède un visa d'affaires russe est à nouveau de rigueur après un séjour de trois jours ouvrables sur le sol russe. Cet enregistrement auprès de l'office de migration russe engendre une perte de temps inutile et un désagrément certain puisque le bénéficiaire d'un tel visa ne peut s'enregistrer personnellement mais qu'il doit soit passer par l'hôtel qui l'accueille, soit par la personne invitante ou par un organisme agréé. Dans le cadre de la réciprocity, il lui demande si l'Union européenne ne pourrait pas demander l'annulation de cet enregistrement à la fédération de Russie pour les ressortissants européens qui bénéficient d'un visa d'affaires annuel.

*Réponse.* – L'Union européenne et la Russie sont liées, pour ce qui concerne les visas de court séjour, par un accord sur la facilitation de la délivrance des visas de court séjour, conclu en mai 2006 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Cet accord prévoit, dans son article 4 b, que, « pour les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'entreprises, une invitation écrite émanant d'une personne morale, société ou organisation hôte, ou d'un bureau ou d'une filiale de celle-ci, ou des autorités nationales ou locales de la Fédération de Russie ou d'un État membre, ou d'un comité d'organisation de foires, conférences et symposiums commerciaux et industriels tenus sur le territoire de la Fédération de Russie ou d'un État membre » suffit à établir l'objet du voyage, nécessaire à l'obtention d'un visa. L'article 10 du même accord prévoit également que « les parties s'engagent à prendre, dans les meilleurs délais, des mesures visant à simplifier les procédures d'enregistrement, de façon à garantir aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie séjournant sur le territoire de la Fédération de Russie ou des États membres, respectivement, l'égalité de traitement en la matière ». Aussi l'accord n'interdit pas expressément le maintien de formalités d'enregistrement, mais exige au moins leur simplification. À cet égard, la question de la simplification des procédures d'enregistrement, telle que prévue par l'accord, fait l'objet d'un dialogue régulier entre l'Union européenne et la Russie, en particulier dans le cadre du comité mixte de gestion de l'accord institué par son article 13 et des conseils ministériels de partenariat permanent sur les questions de justice, liberté, sécurité. La simplification de l'enregistrement fera l'objet d'un examen attentif de l'Union européenne dans le cadre de la renégociation

de l'accord de facilitation, qui devrait être lancée prochainement. En outre, la suppression de l'enregistrement est un élément clef du dialogue visant à la levée de l'obligation de visa entre l'Union européenne et la Russie. La France s'est beaucoup impliquée afin de faire progresser ce dialogue. Elle a en particulier soulevé ce point à de nombreuses reprises avant les récents Sommets UE-Russie. Ce thème a également été évoqué au cours des rencontres bilatérales franco-russe. Enfin, il convient de noter que l'Office de migration russe a annoncé récemment qu'il avait supprimé le volet payant de l'enregistrement (2 roubles par jour de présence sur le territoire de la Fédération). Cette simplification, sensible au niveau de la capitale, doit encore être pleinement mise en œuvre en région. Les autorités françaises veilleront à ce que la Commission européenne s'assure de la bonne application de cette mesure. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 1 janvier 2011.)

*Sécurité publique  
(catastrophes naturelles – prévention –  
politiques communautaires)*

**90121.** – 5 octobre 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la communication de la Commission européenne intitulée : « Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine ». Il désire connaître la position de la France à ce sujet.

*Réponse.* – Le ministre chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que, dans sa communication du 23 février 2009 sur « Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine », la Commission identifie des domaines d'action et indique des mesures spécifiques destinées à améliorer la prévention des catastrophes à court terme. Il est précisé que la mise en œuvre de ces mesures tiendra compte des actions déjà entreprises, créant ainsi les conditions nécessaires pour regrouper toutes ces mesures dans un cadre communautaire cohérent et efficace. En premier lieu, l'action de l'Union européenne repose sur le mécanisme communautaire de protection civile (MIC) établi en 2001 et refondu en 2007. Ce mécanisme, géré par la Commission européenne, s'appuie sur un système commun d'information, de communication et de suivi, ainsi que sur la mobilisation des moyens de protection civile des États membres en cas d'urgence majeure. À noter qu'un instrument financier pour la protection civile a été créé en 2007, doté d'une enveloppe de 189,8 M€ pour la période 2007-2013. Par ailleurs, la France est à l'origine de la création de la force d'intervention rapide de protection civile (FIRE), établie avec l'Espagne, l'Italie et le Portugal et, depuis 2007, la Grèce. Cette capacité est aujourd'hui composée de cinq détachements de soixante hommes (un par État participant), susceptibles d'intervenir sur un théâtre avec un préavis extrêmement rapproché. En outre, la FIRE entend développer des actions de formation communes, une mutualisation des moyens et une culture commune de la gestion des moyens. Cette initiative multilatérale est ouverte aux autres États membres. D'ores et déjà, les moyens de la FIRE sont placés sous coordination européenne lorsque le centre de surveillance et d'information du MIC est mis en œuvre. Secondement, la Commission, dans sa communication du 23 février 2009, recense les principaux éléments d'une approche communautaire de la prévention en vue de créer les conditions permettant d'élaborer, à tous les niveaux de gouvernement, des politiques de prévention des catastrophes fondées sur la connaissance ; d'établir des liens entre les acteurs et les politiques tout au long du cycle de gestion des catastrophes ; d'améliorer l'efficacité des instruments existants en ce qui concerne la prévention des catastrophes. Le 21 septembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur la communication de la Commission du 23 février 2009, dans laquelle il souligne qu'une approche anticipatrice est plus efficace et moins coûteuse qu'une approche consistant simplement à réagir aux catastrophes. Il salue l'engagement pris par la Commission de garantir que les questions liées à la prévention des catastrophes seront prises en considération de manière plus cohérente dans les politiques et les programmes communautaires ; il invite la Commission à encourager les échanges de bonnes pratiques entre États membres en matière de prévention des catastrophes d'origine humaine. Enfin, il considère

que, étant donné la dimension et/ou la nature transfrontalière des catastrophes, il apparaît opportun et nécessaire de renforcer une coopération, au niveau tant régional que communautaire, fondée sur des actions complémentaires, sur la diffusion des meilleures pratiques et sur le principe de solidarité entre États membres. Il souligne qu'il convient d'utiliser et de développer les structures existantes, telles que le mécanisme communautaire de protection civile (MIC), plutôt que d'en créer de nouvelles. Par ailleurs, il regrette que la Commission n'ait pas encore réalisé d'étude sur les pratiques de cartographie des dangers et des risques dans les États membres et l'exhorte à concrétiser de manière efficace cet engagement durant le premier semestre 2011. Enfin, la France appuie traditionnellement les efforts visant à développer la capacité de réponse de l'Union aux catastrophes et le renforcement des instruments de protection civile. Elle soutient pleinement les travaux axés sur la prévention des catastrophes, conformément aux conclusions du Conseil du 30 novembre 2009 sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE. La France s'est ainsi félicitée de l'adoption par le Conseil européen des 16 et 17 décembre dernier de conclusions sur la communication de la Commission présentée par la commissaire en charge de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la réaction aux crises, Mme Kristalina Georgieva (« Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe : le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire »). Cette communication contient un ensemble d'orientations conformes à nos objectifs, afin de développer la capacité européenne de réaction aux crises, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Union, en renforçant l'efficacité (rapidité du déploiement et adéquation de l'action), la cohérence, la coordination opérationnelle et politique et la visibilité de l'UE dans la première phase d'urgence. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 25 janvier 2011.)

*Union européenne  
(institutions communautaires – fonctionnaires européens –  
traitements – augmentation)*

**90265.** – 5 octobre 2010. – **M. Christian Vanneste** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les augmentations de salaire des fonctionnaires européens. En début d'année, ils avaient manifesté à Bruxelles car la crise économique a poussé l'administration du budget à restreindre à 1,85 % seulement leur augmentation au lieu des 3,7 % prévus. Cette augmentation automatique après chaque année est justifiée en majeure partie par le coût de la vie à Bruxelles. Il aimerait connaître l'avancée de ces discussions et savoir quelle est l'augmentation de salaire prévue pour 2010.

*Réponse.* – Le statut des fonctionnaires prévoit que le Conseil décide avant la fin de chaque année de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires de l'Union, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Sur cette base, la Commission a proposé en novembre 2009 une augmentation des rémunérations de 3,7 %. Le Conseil a cependant estimé qu'il convenait de modifier la proposition initiale de la Commission, « pour tenir compte de la crise économique et financière ». Il a ainsi adopté le 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions *in JO* L. 348, p. 10). La Commission a introduit le 22 janvier 2010 un recours en annulation devant la Cour de justice, conformément à l'article 226 TFUE. À l'appui de son recours, la Commission a estimé en effet que les dispositions du statut des fonctionnaires, en établissant une méthode d'adaptation des rémunérations automatique ne laissaient pas de marge d'appréciation au Conseil pour modifier la proposition initiale de la Commission. La Cour de justice a rendu son arrêt le 24 novembre 2010, en concluant que le Conseil, en s'écartant de la méthode d'adaptation prévue par le statut, avait excédé les compétences qui lui étaient conférées par ce même statut. Sur cette base, la Cour a annulé les dispositions du règlement n° 1296/2009 précité, concernant le taux d'adaptation des rémunérations pour la période 2009/2010 (*cf.* arrêt dans l'affaire C-40/10 Commission/Conseil). Le traité imposant l'exécution

d'un arrêt de la Cour, le Conseil a adopté le 13 décembre la proposition de règlement telle que la Commission l'avait soumise initialement en novembre 2009 (*in JO L. 333, p. 1*). À noter que le Conseil a adopté également le 20 décembre 2010 le règlement fixant le taux d'adaptation pour la période 2010/2011, autorisant une augmentation de +0,1 % (*in JO L. 338, p. 1*). (*Journal officiel, Questions AN, n° 6, du 8 février 2011.*)

*Langue française  
(défense et usage – institutions européennes)*

**Question signalée**

**92414.** – 2 novembre 2010. – **M. Richard Mallié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la prochaine directive tabac de la commission européenne. Cette directive aurait pour vocation de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres en matière de fabrication, présentation et de vente des produits du tabac. Dans le cadre de l'élaboration de cette directive, la commission européenne a lancé une phase de consultation publique ouverte aux 500 millions de citoyens européens, qui prendra fin le 17 décembre prochain. Ceci étant, cette initiative, censée consulter tous les européens, s'effectue exclusivement en langue anglaise, aussi bien sur son site Internet que sur la consultation papier. L'Union européenne compte aujourd'hui vingt-trois langues officielles et de travail. Le premier règlement européen définissant les langues officielles a été adopté en 1958 et désignait le néerlandais, le français, l'allemand et l'italien comme étant les premières langues officielles et de travail de l'UE, puisqu'il s'agissait des langues pratiquées dans les États membres de l'époque. Pour des raisons de temps et de budget, relativement peu de documents de travail sont traduits dans toutes les langues l'anglais, le français et l'allemand sont généralement utilisés comme langues procédurales. Il est donc illégitime que cette consultation se déroule exclusivement en langue anglaise. Sans changement, cette consultation devrait être considérée nulle et non avenue. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de faire respecter la voix de la France dans l'Union européenne.

*Réponse.* – Afin d'améliorer la qualité de ses politiques et de ses propositions législatives, la Commission européenne s'est engagée dès 1992 à développer ses relations avec la société civile par le biais notamment un processus régulier d'échanges (*cf.* « Un dialogue ouvert et structuré entre la Commission et les groupes d'intérêt », décembre 1992). Comme le soulignait la Commission dans son livre blanc de 2001 sur la gouvernance européenne (COM [2001] 428 final), la participation avec la société civile permet en effet « de faire participer plus activement les citoyens à la réalisation des objectifs de l'Union ». Afin de garantir l'efficacité du dialogue avec la société civile, il est nécessaire de s'assurer que les consultations de la Commission puissent permettre aux organismes non représentés au niveau européen de faire entendre leur voix. Dans sa communication de décembre 2002 (COM [2002] 704 final), la Commission précise en effet qu'il faut éviter que les consultations ne donnent l'impression que « Bruxelles parle uniquement Bruxelles ». Dès lors, il apparaît indispensable de permettre aux citoyens de s'exprimer dans la langue de leur choix. C'est pour cette raison que le site Internet de la Commission « Votre point de vue sur l'Europe » (sur lequel sont rassemblées l'ensemble des consultations) est disponible dans toutes les langues de l'Union. Il convient en outre d'indiquer que toutes les contributions peuvent être déposées dans n'importe laquelle des langues officielles telles que définies par le règlement 1/1958. À cet égard, il est pour le moins paradoxal et tout à fait regrettable qu'un certain nombre de documents utiles aux consultations ne soient disponibles qu'en une seule langue, *a fortiori* sur un sujet aussi sensible que l'éventuelle révision de la directive relative aux produits du tabac. Dès lors, les autorités françaises sont mobilisées et saisissent la Commission pour qu'elle redouble d'efforts afin de soutenir multilinguisme effectif au sein de l'Union, et tout particulièrement en matière de consultations publiques. Il en va de la crédibilité du dialogue que l'Union s'efforce de mettre en place avec ses citoyens. Pour ce qui concerne la consultation relevée par l'honorable parlementaire, la Commission européenne a reçu à ce jour plus de 82 000 réponses. Elle s'est engagée à faire une synthèse dans

l'ensemble des langues de l'Union au mois de mai 2011, La France naturellement y répondra en français. (*Journal officiel, Questions AN, n° 5, du 1 février 2011.*)

*Langue française  
(défense et usage – institutions européennes)*

**92415.** – 2 novembre 2010. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur la prochaine directive tabac de la commission européenne qui doit permettre de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres en matière de fabrication, présentation et de vente des produits du tabac. Dans le cadre de l'élaboration de cette directive, la commission européenne a lancé une phase de consultation publique ouverte aux 500 millions de citoyens européens. Cette consultation qui se terminera le 17 décembre prochain est censée consulter tous les européens, alors qu'elle est réalisée exclusivement en langue anglaise, aussi bien sur Internet que sur papier. Pour des raisons de temps et de budget, relativement peu de documents de travail sont traduits dans toutes les langues mais l'anglais, le français et l'allemand sont généralement utilisés comme langues procédurales. Il est donc illégitime que cette consultation se déroule exclusivement en langue anglaise. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de faire respecter la voix de la France dans l'Union européenne.

*Réponse.* – 1) Afin d'améliorer la qualité de ses politiques et de ses propositions législatives, la Commission européenne s'est engagée dès 1992 à développer ses relations avec la société civile par le biais notamment d'un processus régulier d'échanges (*cf.* « Un dialogue ouvert et structuré entre la Commission et les groupes d'intérêt », décembre 1992). Comme le soulignait la Commission dans son livre blanc de 2001 sur la gouvernance européenne (COM [2002] 704 Final), la participation de la société civile permet en effet « de faire participer activement les citoyens à la réalisation des objectifs de l'Union ». Afin de garantir l'efficacité du dialogue avec la société civile, il est nécessaire de s'assurer que les consultations de la Commission puissent permettre aux organismes non représentés au niveau européen de faire entendre leur voix. Dans sa communication de décembre 2012 (COM [2002] 704 final), la Commission précise en effet qu'il faut éviter que les consultations ne donnent l'impression que « Bruxelles parle uniquement à Bruxelles ». 2) Dès lors, il apparaît indispensable de permettre aux citoyens de s'exprimer dans la langue de leur choix. C'est pour cette raison que le site Internet de la Commission « votre point de vue sur l'Europe » (sur lequel sont rassemblées l'ensemble des consultations) est disponible dans toutes les langues de l'Union. Il convient en outre d'indiquer que toutes les contributions peuvent être déposées dans n'importe quelle langue officielle telles que définies par le règlement 1/1958. 3) À cet égard, il est pour le moins paradoxal et tout à fait regrettable qu'un certain nombre de documents utiles aux consultations ne soient disponibles qu'en une seule langue, *a fortiori* sur un sujet aussi sensible que l'éventuelle révision de la directive relative aux produits du tabac. Dès lors, les autorités françaises continueront d'inviter la Commission à redoubler d'efforts pour favoriser un multilinguisme effectif au sein de l'Union, et tout particulièrement en matière de consultations publiques. Il en va de la crédibilité du dialogue que l'Union s'efforce de mettre en place avec ses citoyens. (*Journal officiel, Questions AN, n° 1, du 1 janvier 2011.*)

*Politique extérieure  
(Israël et territoires palestiniens –  
attitude de la France)*

**92498.** – 2 novembre 2010. – **Mme Françoise Branget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'implication de l'Union européenne dans le règlement du conflit israélo-palestinien. Ces derniers mois, plusieurs événements ont contribué à une escalade des tensions entre Israël et les territoires palestiniens, notamment à travers l'arraisonnement

de six bateaux acheminant des centaines de militants palestiniens et 10 000 tonnes de matériel et d'aide humanitaire le 31 mai dernier et l'expiration le 26 septembre dernier du moratoire gouvernemental sur la colonisation en Cisjordanie. Ces événements mettent en péril les pourparlers de paix relancés début septembre à Washington après presque deux ans d'interruption. Elle souhaiterait, d'une part, que lui soit indiquée la position de l'Union européenne sur l'éventuelle mise en place d'une commission d'enquête internationale sur l'attaque de la flottille internationale, et d'autre part obtenir des précisions sur l'action de l'Union européenne au sein du quartette pour le Proche-Orient.

*Réponse.* – L'Union européenne est le premier bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne et un partenaire politique et économique essentiel d'Israël et des territoires palestiniens. Elle apporte tout son soutien à la reprise de pourparlers directs entre Israéliens et Palestiniens, et à une solution fondée sur la coexistence de deux États. Elle a, par ailleurs, à de nombreuses reprises, souligné le caractère illégal des colonies de peuplement. S'agissant de l'affaire de la flottille, dès le 31 mai, l'Union européenne, par la voix de sa haute représentante, en appelait à une enquête immédiate, entière et impartiale pour que toute la lumière soit faite sur ces événements et sur les circonstances qui les entourent. À l'annonce, le 3 août, de la mise en place d'un panel d'enquête international conformément à la déclaration présidentielle adoptée par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> juin 2010, l'Union européenne a salué cette décision, rappelant qu'elle avait toujours soutenu « la mise en œuvre d'une enquête complète, franche, juste, impartiale et transparente qui respecte les standards internationaux ». Nous attendons désormais les conclusions de ce panel d'enquête. Par ailleurs, l'Union européenne met tout en œuvre, avec ses partenaires au sein du Quartette (ONU, États-Unis et Russie), pour soutenir les efforts déployés à l'initiative des États-Unis afin de garantir le succès des négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre d'ici un an. Le 20 août, les représentants du Quartette ont réaffirmé leur soutien déterminé à la tenue de négociations directes entre Israéliens et Palestiniens visant à régler tous les problèmes liés au statut définitif, et ont appelé Israéliens et Palestiniens à se réunir pour entamer des négociations directes le 2 septembre à Washington pour régler tous les problèmes liés au statut définitif et répondre aux aspirations des deux parties. L'Union européenne estime que le Quartette doit continuer à jouer un rôle majeur dans le processus de paix. En complément de son action propre, elle œuvre par l'intermédiaire du Quartette, en faveur des négociations pour en assurer le succès. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 1 janvier 2011.)

*Langue française  
(défense et usage – institutions européennes)*

**97115.** – 28 décembre 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes**, sur la défense de la langue française auprès des institutions européennes. Il désire connaître ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La diversité linguistique revêt pour l'Union européenne comme pour les autorités françaises un caractère fondamental. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, réaffirme plusieurs principes relatifs à la protection du multilinguisme au sein de l'Union européenne. Ainsi, conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique ». En outre, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur la langue. Outre le soutien aux politiques encourageant l'apprentissage des langues (et donc du français) auprès des citoyens européens, les autorités françaises restent particulièrement vigilantes afin de garantir un usage significatif du français dans les institutions de l'Union : *a)* au sein des instances préparatoires du Conseil, le régime d'interprétation à la demande permet de disposer systématiquement d'une traduction passive et active du et vers le français pour les réunions ne bénéficiant pas d'un régime d'interprétation complète. Par ailleurs, alors que continuent de se mettre en place

les structures prévues par le traité de Lisbonne, la France veille à ce que soit préservée la pratique linguistique en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et que le français continue d'être l'une des langues de la diplomatie européenne, y compris dans sa communication publique. La connaissance du français se doit d'être également un critère de recrutement des agents du service européen pour l'action extérieure ; *b)* au Parlement européen, au-delà des messages politiques envoyés régulièrement aux députés, le ministère des affaires étrangères et européennes a contribué à la formation en octobre 2009 d'un forum parlementaire regroupant un certain nombre de députés européens francophones autour de problématiques politiques. La présidence de ce groupe qui rassemble une trentaine de membres a été confiée au député roumain Christian Preda. De manière plus générale, les autorités françaises poursuivent leur contribution active au financement des opérations d'enseignement du français de l'OIF, dont les programmes permettent la formation de diplomates de fonctionnaires nationaux (de pays membres ou candidats) ou d'étudiants susceptibles d'être amenés à travailler à l'avenir avec ou au sein des institutions européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 10 mai 2011.)

*Union européenne  
(institutions communautaires – personnel –  
régime de retraite)*

**97671.** – 11 janvier 2011. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes**, sur le régime de retraite des fonctionnaires de l'Union européenne. Il souhaite que lui soit indiqué le fonctionnement de ce régime, le montant des pensions de retraite, l'âge de départ à la retraite pour les différentes catégories de fonctionnaires et les conditions de départs anticipés.

*Réponse.* – 1. L'ensemble des conditions relatives aux rémunérations, pensions et autres indemnités accordées aux agents des institutions européennes figurent dans le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents. 2. Précisément, le chapitre III du titre V du statut ainsi que les annexes VIII et XII de ce même statut fixent les principes relatifs au système de pensions des fonctionnaires de l'union : *a)* Chaque agent ayant accompli au moins dix ans de service peut bénéficier d'une pension d'ancienneté. Ce droit est valable sans condition d'ancienneté pour tout fonctionnaire âgé de plus de soixante-trois ans. *b)* Le droit à pension d'ancienneté est fixé à soixante-trois ans. Il peut toutefois être anticipé dès l'âge de cinquante-cinq ans (moyennant une minoration de 3,5 % par année d'anticipation) ou être prolongé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans (permettant une majoration de 2 % du traitement de base de la dernière année de service). Un certain nombre de départs anticipés sans minoration peuvent être également accordés dans l'intérêt du service (ce nombre de départs ne devant pas excéder pour les titulaires 10 % du nombre total de fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente – dans la limite de 10 sur deux ans pour toutes les institutions en ce qui concerne les agents temporaires). *c)* Le montant maximal de la pension d'ancienneté s'élève à 70 % du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel le fonctionnaire a été classé pendant au moins un an. Indépendamment de ce montant maximal, le fonctionnaire acquiert, pour chaque année de service calculée, 1,90 % de ce dernier traitement de base. *d)* Le versement des pensions est à la charge du budget de l'Union. Toutefois, les fonctionnaires contribuent au financement du tiers de ce régime par le biais d'un versement mensuel de l'équivalent de 9,25 % du traitement de base de l'agent (auquel s'ajoute un coefficient correcteur défini par le Conseil et qui prend en compte les conditions de vie des différents lieux d'affectation). Depuis 2004, la commission procède tous les cinq ans à une évaluation de l'équilibre du régime des pensions afin de s'assurer que la contribution des fonctionnaires est suffisante pour financer le tiers du coût de ce régime. Cette évaluation est actualisée tous les ans. *e)* Au titre de l'exercice budgétaire 2011, la recette totale de l'ensemble des contributions du personnel au financement du régime des pensions s'élève à 515 479 741 €. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 1 mars 2011.)

*Aménagement du territoire  
(politiques communautaires – FEDER –  
subventions – répartition)*

**97688.** – 18 janvier 2011. – **M. Michel Liebgott** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires euro-**

peennes, sur la future politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne (UE) pour la période 2014-2020. Pour les entreprises, les collectivités locales et les associations, les aides allouées dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au travers notamment du Fonds européen de développement économique régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE), sont plus que déterminantes. Or, comme il le sait, ces aides font l'objet actuellement d'une évaluation à mi-période (2007-2013) dans l'objectif d'un nouveau règlement d'octroi pour la période contractuelle suivante, en l'espèce 2014-2020. Soucieuse d'apporter sa contribution dans cette évaluation nécessaire à la préparation des prochains programmes, l'association des régions de France en juin 2010 a rappelé à la Commission européenne en charge de ce travail un certain nombre de principes, notamment leur opposition à la renationalisation, même partielle, de la gestion de ces aides, la pérennisation voire l'augmentation des enveloppes prévues pour ces aides, l'opposition à ce que la politique régionale de cohésion sociale devienne une variable d'ajustement du budget communautaire. La Lorraine, dont il est élu, est une région qui s'inscrit dans cette logique d'action défendue par l'ARF. Elle souhaite toutefois, très justement, que soit reconnu un statut spécifique pour certaines régions dites « en transition ». En effet, la politique de cohésion sociale de l'UE vise essentiellement deux types de régions : d'une part, les régions pauvres, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire, auxquelles 82 % des moyens de la politique régionale sont dédiés ; d'autre part, les autres régions, sans distinction entre elles, amalgamant de fait les régions avec un PIB de 76 % de la moyenne avec celles dont le PIB est de 150 % de la moyenne. Avec un tel système, la Lorraine qui connaît actuellement très grandes difficultés socio-économiques (crise industrielle, restructurations militaires...) se retrouve dans la même catégorie que la Bavière, la Lombardie, la région de Londres et même le grand duché de Luxembourg, dont elle est frontalière, alors que les besoins y sont fondamentalement différents. C'est pourquoi la région Lorraine, et c'est un souhait qu'il partage, propose que soit créée une catégorie de territoires intermédiaires, dite de région en « soutien transitoire ». Cette catégorie rassemblerait les régions ni riches, ni pauvres, celles dont le PIB est compris entre 75 % et 90 % de la moyenne de l'UE. Cette proposition permettrait une plus juste répartition des moyens de l'UE pour le développement de ses régions. En France, outre la Lorraine, la

classe des régions en soutien transitoire regrouperait six autres régions à savoir la Corse, le Languedoc-Roussillon, la Picardie, le Limousin, le Nord-Pas-de-Calais et la Basse-Normandie. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question de la réforme de la politique européenne de cohésion sociale et sur la proposition de la région Lorraine qui a été soumise à la Commission européenne.

*Réponse.* – La Commission européenne, dans son cinquième rapport sur la politique de cohésion économique, sociale et territoriale publié le 10 novembre 2010, propose que l'ensemble des régions et États membres de l'Union européenne puissent continuer à bénéficier de la politique de cohésion. Elle suggère de réfléchir à un système de transition plus simple que l'actuel système de suppression et d'instauration progressive des aides, par le biais d'une catégorie intermédiaire qui permettrait d'assurer aux régions concernées une transition sans heurt entre les objectifs « convergence » et « compétitivité » et de traiter de façon équitable des régions présentant des niveaux de développement économique semblables. Les autorités françaises ont remis à la Commission européenne une contribution sur ce cinquième rapport. Cette contribution indique que les mécanismes actuels de transition, entre la convergence et la compétitivité et celui aménagé pour le fonds de cohésion, présentent des inconvénients, notamment, en termes d'équité. Elle souligne que la perspective d'instaurer une nouvelle catégorie de régions intermédiaires, destinée à remplacer ces mécanismes de transition, ne peut être traitée indépendamment de la question de l'enveloppe financière allouée à la politique de cohésion et de l'évolution globale du budget européen. La mise en place d'un mécanisme intermédiaire pourrait être ainsi envisagée si différentes conditions étaient réunies. Un tel mécanisme ne devrait remettre en cause ni les effets attendus de la convergence constatée entre les régions et les États européens et la fin de la prise en compte des derniers élargissements, ni l'objectif prioritaire d'une baisse de la part du budget européen dédiée à la politique de cohésion. En outre, il devrait être calibré avec des intensités d'aide nettement inférieures à ce qui existe dans la convergence et ne pas préjuger des réformes qui pourraient intervenir ultérieurement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 10 mai 2011.)



# SÉNAT

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Persécutations subies par les chrétiens d'Irak*

**15872.** – 11 novembre 2010. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation préoccupante des persécutations subies par les chrétiens d'Irak. L'attentat à la veille de la Toussaint dans une église chrétienne de Bagdad n'est pas un geste aveugle du terrorisme mais une négation de la constitution irakienne qui prône en son article 2, alinéa 2, un Irak ouvert où les droits de toutes les minorités seraient respectés dans la pratique. L'Irak reste le pays du Moyen-Orient qui a connu la plus forte augmentation de la persécution à l'encontre de sa population chrétienne. La France qui a offert son hospitalité à plus de 1 300 chrétiens d'Irak depuis 2008 doit se montrer protectrice de cette population dans ses relations bilatérales avec ledit pays. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ce dossier.

*Réponse.* – 1. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les chrétiens d'Irak se trouvent actuellement dans une situation très préoccupante. La population chrétienne a diminué de moitié depuis 2003, se situant sans doute actuellement autour de 350 000 personnes. Depuis 2008, les attentats et les assassinats ciblés de chrétiens se sont multipliés notamment au nord du pays. Ils ont connu une nouvelle recrudescence à compter de l'automne 2009. C'est une situation extrêmement grave qui retient toute notre attention. 2. Les attentats qui visent la communauté chrétienne sont en réalité des actions menées contre l'Irak, état en cours de reconstruction. Leurs auteurs ont la volonté délibérée de faire rebasculer le pays dans les luttes confessionnelles telles qu'il les a connues en 2006 et 2007. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Constitution irakienne protège les chrétiens et l'ensemble des minorités religieuses. Les positions des autorités irakiennes sont sans ambiguïté : les attentats contre les chrétiens ont en effet été unanimement condamnés par les responsables politiques et religieux du pays. 3. Comme l'a indiqué le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, dimanche 28 novembre, à l'issue de son entretien avec le patriarche syriaque catholique d'Antioche, la France accorde la plus grande attention à la sécurité et à la protection des chrétiens d'Irak ainsi qu'à la place et au rôle des chrétiens d'Orient, en général, dans leur nation d'origine. Elle est, en effet, convaincue que la présence, très ancienne, des chrétiens au Proche et Moyen-Orient, constitue pour ces régions une inestimable richesse et un signe de la capacité de ces sociétés à préserver, dans la tolérance, leur diversité. Aussi, souhaite-t-elle, en accord avec des responsables religieux de ces communautés et avec les autorités politiques, favoriser, notamment en Irak, le maintien des chrétiens dans leur pays, dans des conditions de vie normales et en harmonie avec les autres communautés. 4. À cet égard, la France réitère son attente et sa confiance dans l'action déterminée et courageuse des autorités irakiennes pour assurer la sécurité de l'ensemble de la population irakienne, notamment celle des populations chrétiennes, et pour continuer le processus de redressement et de stabilisation du pays. C'est naturellement dans cet Irak en voie de reconstruction que se trouve l'avenir des chrétiens d'Irak. C'est tout le sens de l'action que mène la France en matière de coopération et de formation dans les domaines de la sécurité et de la gouvernance et qui est appelée à se développer dans les années à venir. 5. À titre exceptionnel, et en liaison avec les autorités irakiennes, la France reste naturellement prête à apporter une aide face à des situations d'urgence humanitaire. Comme elle l'avait déjà fait pour les victimes de l'attentat contre le ministère irakien des affaires étrangères, en août 2009, elle a ainsi organisé une opération d'évacuation sanitaire, en faveur de trente-cinq personnes blessées lors de l'attentat contre l'église Notre-Dame-du-Salut, le 31 octobre 2010. Ces personnes sont aujourd'hui soignées dans les hôpitaux français. Dans le même esprit, une opération d'accueil en France de 150 chrétiens est en cours de réalisation. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'initiative prise par le Président de la République, à l'automne 2007, d'accueillir à titre exceptionnel, en France, des

Irakiens appartenant aux minorités religieuses vulnérables (chrétiens, sabéens, yézidites). La France a reçu à ce jour 1 240 personnes. Il s'agit toujours de décisions exceptionnelles, concernant des personnes en situation de danger immédiat et avéré, dûment vérifiées. Il ne s'agit, en aucun cas, d'encourager le départ des chrétiens d'Irak. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° , du .)

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Agenda européen*

**16953.** – 27 janvier 2011. – **M. Michel Bécot** attire l'attention de **M. le ministre chargé des affaires européennes** sur l'agenda édité à plus de 3 millions d'exemplaires par la Commission européenne, à destination des élèves des collèges et lycées de l'Union européenne, dans lequel sont précisées les fêtes juives, musulmanes, hindoues, sikhs, mais dans lequel aucune fête chrétienne n'a été mentionnée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend exiger de la Commission européenne pour remédier à ce fâcheux « oubli ». Il estime que cet « oubli » est inexcusable et méprisant de la part de la Commission européenne, institution gardienne de l'intérêt général européen. Il s'agit là d'une remise en cause de nos valeurs chrétiennes constitutives de notre histoire. Il tient à rappeler que la construction européenne prend ses racines dans l'antiquité gréco-romaine et a fondé ses valeurs dans le christianisme.

### *Place des parlements nationaux dans le « semestre européen »*

**15120.** – 16 septembre 2010. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le « semestre européen », adopté par les ministres des finances de l'Union européenne (UE) le 7 septembre 2010, dans la lignée du pacte de stabilité et de croissance. Visant le renforcement de la coordination des politiques budgétaires des États membres, ce cycle de surveillance se déroulera chaque année de mars à juillet. Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil européen remettra, tous les ans en mars, des avis stratégiques sur les principaux défis économiques à venir. Les États membres devront intégrer ces avis en avril et réviser leurs politiques budgétaires en fonction. Des programmes nationaux devront parallèlement préciser les futures mesures portant sur l'emploi et l'inclusion sociale. Au mois de juin et juillet, le Conseil européen et les ministres des finances de l'UE donneront leur avis aux États membres, avant que ceux-ci n'adoptent leurs budgets pour l'année suivante. Tous les États membres doivent mettre en place les procédures nationales nécessaires à cette nouvelle disposition d'ici l'année prochaine. Eu égard au faible niveau d'information et de communication accordé à ce nouvel instrument de discipline budgétaire qui débutera en 2011, il lui demande de préciser la place et le rôle accordés aux parlements nationaux dans le dispositif.

### *Situation des travailleurs frontaliers français au Luxembourg*

**15178.** – 16 septembre 2010. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le fait que les travailleurs frontaliers français au Luxembourg viennent d'être l'objet de décisions discriminatoires dont le but est manifestement d'avantager les résidents luxembourgeois au détriment des frontaliers. Ainsi par exemple, les allocations familiales ont été supprimées à partir de 18 ans et il en est de même de l'allocation de rentrée scolaire. Dans le même temps, pour les résidents luxembourgeois, l'effet de ces mesures est compensé par l'octroi de bourses d'études jusqu'à 6 000 euros par an pour les plus de 18 ans. Manifestement, l'intention du gouvernement luxembourgeois est ainsi de faire porter les restrictions budgétaires et sociales uniquement sur les travailleurs frontaliers. Cette discrimination est, dans son esprit, contraire aux traités de

l'Union européenne. D'ores et déjà, les associations de frontaliers ont réagi, mais la moindre des choses serait que le Gouvernement français ne reste pas inerte en la matière. Il lui demande en conséquence s'il entend faire preuve de solidarité avec les travailleurs frontaliers français qui sont injustement pénalisés par le Luxembourg et, si oui, s'il est prêt à saisir la Commission européenne. – **Question transmise à M. le ministre chargé des affaires européennes.**

*Situation des travailleurs frontaliers français au Luxembourg*

**16601.** – 23 décembre 2010. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 15178 posée le 16 septembre 2010 sous le titre : « Situation des travailleurs frontaliers français au Luxembourg », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – 1° L'introduction d'un « semestre européen » est, à compter de 2011, un des éléments clés de la nouvelle gouvernance économique. Le principe en a été agréé par le Conseil européen du 17 juin 2010. Les modalités en ont été arrêtées par le conseil (affaires économiques et financières) du 7 septembre 2010, à travers une modification du code de conduite du pacte de stabilité et de croissance. 2° La procédure doit s'articuler autour des principaux éléments suivants : le cycle de surveillance du semestre européen commence par la présentation par la Commission de son analyse annuelle de la croissance. Elle devrait porter principalement sur les aspects suivants : déséquilibres économiques, situation budgétaire de l'UE et des pays membres de la zone euro, suivi des réformes structurelles et identifications de priorités d'actions pour l'avenir ; sur la base des travaux préparatoires de la Commission et du Conseil, le Conseil européen sera appelé lors de sa réunion de printemps à identifier les principaux défis économiques auxquels sont confrontées l'Union européenne et la zone euro ; les États membres devront en tenir compte dans les programmes de stabilité et les programmes nationaux de réforme (PNR) qui seront envoyés à Bruxelles à la mi-avril ; ces programmes seront ensuite examinés par la Commission et feront l'objet d'un avis du Conseil avant la fin juillet, qui pourra ainsi être pris en compte dans l'élaboration de projets de budgets nationaux à l'automne. 3° Dans ce cadre, des dispositions ont été prises en France pour permettre une implication du Parlement national. Ainsi, la loi du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 inclut-elle un article qui prévoit précisément que : « À compter de 2011, le Gouvernement adresse au Parlement, au moins deux semaines avant sa transmission à la Commission européenne en application de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le projet de programme de stabilité. Le Parlement débat de ce projet et se prononce par un vote. Le Parlement pourrait choisir de se prononcer par le vote d'une résolution, avant l'examen des programmes par la Commission. » (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 10, du 10 mars 2011.)

*Réponse.* – En matière de prestations familiales, notre législation nationale prévoit un dispositif protecteur pour les personnes résidant en France mais relevant à titre principal de la législation de sécurité sociale d'un autre État membre. Il s'agit de l'allocation différentielle, l'ADI, qui peut être versée par les caisses d'allocations familiales aux frontaliers qui résident en France et travaillent dans un autre État membre de l'Union européenne. L'éligibilité à l'ADI est constatée dès lors que les prestations familiales servies par cet État sont inférieures à celles qui sont versées en France. Le montant de cette allocation correspond à la différence entre les deux niveaux de prestation. Ce dispositif garantit donc aux intéressés la perception d'un montant global de prestations au moins égal au montant total des prestations françaises qu'ils percevaient

s'ils travaillaient en France, et ce quelles que soient les évolutions du niveau des prestations luxembourgeoises. À cet égard, la réforme récente, par le Gouvernement français, du mode de calcul de l'ADI vise à permettre un traitement plus équitable des bénéficiaires de nos prestations familiales qui résident en France, en réduisant les possibilités de cumul de prestations et en rétablissant l'égalité de traitement entre les différentes catégories de bénéficiaires. Le changement du mode de calcul de l'ADI s'inscrit donc pleinement dans le cadre d'un plus grand respect des règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale et d'égalité de traitement. S'agissant des nouvelles dispositions introduites par le Grand-duché, elles font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des différents services compétents de l'État, au regard notamment du respect des principes de libre circulation et d'égalité de traitement posés par le droit européen. En ce qui concerne plus précisément la décision prise par les autorités luxembourgeoises de réserver le bénéfice des allocations familiales servies pour les étudiants de plus de dix-huit ans engagés dans un cursus d'enseignement supérieur aux seuls résidents au Grand Duché, il convient de relever qu'elle est bien fondée sur le critère de résidence effective, et non de nationalité. Ainsi les étudiants de nationalité luxembourgeoise résidant en Lorraine se trouvent pareillement exclus de ces allocations ; inversement un étudiant français résidant au Luxembourg et désireux de poursuivre ses études dans un pays de l'Union européenne conserve le bénéfice des prestations luxembourgeoises. Soucieux de faciliter un développement harmonieux et plus équilibré des échanges entre les régions frontalières des deux pays, le Gouvernement a conclu le 26 janvier 2010 avec son homologue du Grand Duché une convention portant création d'une commission intergouvernementale pour le renforcement de la coopération transfrontalière. Le Gouvernement a souhaité associer le plus étroitement possible les élus des territoires concernés à la recherche, avec nos partenaires luxembourgeois, de solutions permettant de lever les difficultés de tous ordres qui pourraient exister. C'est pourquoi il a été proposé au président du conseil régional de Lorraine, aux présidents des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, aux députés des trois circonscriptions frontalières du Luxembourg et au président tournant du Sillon lorrain de faire partie de la délégation française au sein de cette commission, aux côtés du ministre en charge des affaires européennes et de représentants de l'État. Tous ces élus ayant répondu positivement, la composition de la délégation française va être très prochainement notifiée à nos partenaires luxembourgeois, et il leur sera proposé de tenir rapidement la réunion inaugurale de la nouvelle commission. L'impact des mesures objet de la question de l'honorable parlementaire sur la situation de nos compatriotes, travailleurs transfrontaliers, figurera, bien entendu, en bonne place à l'ordre du jour de cette réunion. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 8, du 24 février 2011.)

*Réponse.* – Un certain nombre de voix se sont légitimement émuës de l'absence de référence aux principales célébrations chrétiennes dans l'agenda Europa 2010-2011 diffusé récemment par les services de la Commission européenne. J'ai moi-même exprimé publiquement des interrogations. Cet oubli est difficilement explicable lorsque les fêtes d'autres confessions religieuses y sont au contraire mentionnées et expliquées. La Commission a récemment admis qu'il s'agissait là d'une erreur. Une lettre du commissaire en charge, M. John Dalli, devrait d'ailleurs être prochainement envoyée aux différents établissements scolaires ayant reçu cet agenda afin d'indiquer que cette erreur serait réparée en vue de l'édition 2011-2012. Cette omission est d'autant plus regrettable que l'agenda Europa demeure un outil utile d'information sur l'Europe. Il s'agit en effet d'un agenda scolaire destiné aux élèves de l'Union européenne. Quelque 320 000 élèves français ont reçu cet agenda au titre de l'année 2010-2011. C'est pourquoi nous ne pouvons que prendre bonne note de l'intention de la Commission de corriger son erreur. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 17 mars 2011.)







